

BCV FUND (LUX)

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

PROSPECTUS

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du BCV FUND (LUX), ci-après « le Fonds », ne sont pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (« Securities Act »). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement :

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ; ou
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ; ou
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ; ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ; ou
- 5) à des personnes qui ont le statut d'« U.S. Persons », tel que défini dans Règlement S du Securities Act et/ou de l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ; ou
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 d'investir dans le Fonds.

La société de gestion, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant luxembourgeoise qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le Fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du règlement de gestion du Fonds.

Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut.

Retenue à la source aux Etats-Unis dans le cadre de FATCA

Le « *Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010* » a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010, et inclut les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »).

L'objectif de FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les établissements financiers aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine.

En application de FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% eu égard à certains revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains payables à une institution financière étrangère (« IFE »).

Les dispositions FATCA considèrent actuellement le Fonds comme une IFE, et le Fonds est donc régi par les dispositions FATCA.

Afin de faciliter l'application de FATCA, les Etats-Unis ont développé une approche intergouvernementale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis ont signé le 28 mars 2014 une convention intergouvernementale de Modèle 1 (l'« IGA »).

Ainsi, dans le but d'assurer sa conformité avec les dispositions FATCA au sens de l'IGA et de la législation luxembourgeoise visant à appliquer l'IGA, ou au sens d'une autre convention intergouvernementale FATCA qui serait applicable (les « dispositions FATCA »), le Fonds peut être amené à demander certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (« IFENP »), ou à défaut de fournir les documents requis, le Fonds peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel l'investisseur détient sa participation dans le Fonds ne fournit pas au Fonds, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au Fonds pour se conformer aux dispositions FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le Fonds. Le Fonds peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs

afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter les dispositions FATCA.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences des dispositions FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec les dispositions FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés (« PRIIPs KIDS ») et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds, ou directement sur le site internet de la société de gestion (www.gerifonds.lu).

Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale.

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, encadre l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal entre les États-membres.

Cette directive européenne sur la coopération administrative (en anglais Directive on Administrative Cooperation, abrégé en « DAC ») a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (« Loi NCD »), telle que modifiée. La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, au Luxembourg les institutions financières devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la Loi CRS.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un porteur de parts et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) en vertu de la Loi CRS et NCD.

Ces informations peuvent inclure :

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction NCD (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- Les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

En vertu de la Loi CRS, le premier EAI a été appliqué le 30 septembre 2017 par les autorités fiscales locales des États-membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« AMCA ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'AMCA a pour but de mettre en œuvre la NCD parmi les Etats non-membres; sur une base de pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS et de la NCD.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les conséquences juridiques et fiscales de la mise en œuvre de la NCD.

Protection des données

Pour le compte du Fonds, la société de gestion (le « responsable du traitement »), l'agent administratif et d'autres prestataires de services et leurs affiliés (les « sous-traitants ») peuvent collecter, stocker, traiter et communiquer les données personnelles fournies par les porteurs de parts, au moment de leur souscription, dans le but de se conformer aux obligations légales applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« RGPD »).

A ce titre, la société de gestion a nommé un délégué à la protection des données. Pour toutes demandes liées à la protection des données, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : info@gerifonds.lu, ou d'adresser cette demande par courrier postal au siège de la société.

Les données fournies par les porteurs de parts sont traitées dans le but de :

- tenir le registre des porteurs de parts ;
- traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de parts, ainsi que les paiements de dividendes aux porteurs de parts ;

- réaliser des contrôles sur les pratiques de « late trading » et de « market timing »;
- exécuter les services fournis par les entités susmentionnées ; et
- respecter le droit applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les règles FATCA, la norme commune de déclaration ou les lois et réglementations similaires (par exemple celles de l'UE ou de l'OCDE).

En souscrivant aux parts du Fonds, les porteurs de parts approuvent le traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier, la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par les parties visées ci-dessus, y compris les sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui ne peuvent pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant du droit de la protection des données au Luxembourg.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le transfert et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds, la société de gestion et/ou ses agents, peut se produire dans des pays hors du Luxembourg, ne bénéficiant pas de législation équivalente en matière de protection des données, et qui ne garantissent pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le défaut de fournir des données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la société de gestion ou ses Agents dans le cadre de leur relation avec le Fonds, peut les empêcher de maintenir leurs investissements dans le Fonds et peuvent être déclarés par le Fonds, la société de gestion ou ses agents auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le Fonds, la société de gestion ou ses agents déclareront toute information pertinente relative à leurs investissements dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisées, comme prévu par FATCA, la Loi NCD, législation luxembourgeoise applicable ou par la législation internationale de l'Union européenne ou de l'OCDE.

Chaque porteur de parts a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut demander une rectification ou la suppression de celles-ci dans les cas où ces données sont inexactes et/ou incomplètes. En ce qui concerne celles-ci, chaque porteur de parts a le droit de demander une modification de ces informations par une lettre adressée au Fonds ou à la société de gestion ou à ses agents. Le porteur de parts dispose d'un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être faite par courrier adressé au Fonds, à la société de gestion ou à ses agents.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, comme les données personnelles sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de toute partie tierce non autorisée prenant connaissance et/ou ayant accès aux données personnelles des porteurs de parts, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave du Fonds, de la société de gestion ou de ses agents.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours sous réserve des périodes de rétention légales applicables.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des données personnelles sont disponibles dans le bulletin de souscription, sur demande auprès du délégué à la protection des données de la société de gestion, informations pouvant inclure la base légale pour le traitement, les destinataires des données personnelles, les garanties qui sont applicables pour les transferts de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ainsi que les droits des personnes concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer ses données à caractère personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné, etc...), et comment les exercer.

L'avis de confidentialité complet est également disponible sur demande en contactant le délégué à la protection des données de la société de gestion.

L'attention des porteurs de parts est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues dans la documentation légale du Fonds peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion de la société de gestion, en sa qualité de responsable du traitement des données.

Publication d'informations en matière d'investissements durables

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (« SFDR » pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation » en anglais) concernant les compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition sont disponibles en Annexes à ce prospectus.

Société de gestion :	GERIFONDS (Luxembourg) SA 43, Boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg	Nul n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce Prospectus et dans les documents y mentionnés.
Conseil d'Administration de la société de gestion :		
Président :	Christian Carron Directeur général, GERIFONDS SA Rue du Maupas 2 CH-1004 Lausanne	
Vice-président :	Olivia Tournier-Demal Administrateur indépendant 13, Rue Nicolas Thewes L-6146 Junglinster	
Membres :	Bertrand Gillibert Directeur financier, GERIFONDS SA Rue du Maupas 2 CH-1004 Lausanne	
	Marc Aellen Sous-Directeur Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François 14 CH-1003 Lausanne	
	Frédéric Nicola Chief Fund Risk & Regulatory Officer GERIFONDS SA Rue du Maupas, 2 CH-1004 Lausanne	
Dirigeants de la société :	Daniel Pyc Emmanuel Cacault Benoît Paquay	
Gestionnaire en investissements : Familles BCV & BCV Stratégiques	Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François 14 CH-1003 Lausanne	
Conseiller en investissements (Compartiment Ethos Climate ESG Ambition uniquement)	Ethos Services SA Place de Pont-Rouge 1 Case Postale 1051 CH-1211 Genève 26	
Banque dépositaire :	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (« Spuerkeess ») 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg	
Agent administratif et agent de transfert et de registre :	UI efa S.A. 2, Rue d'Alsace L-1122 Luxembourg	
Réviseur d'entreprises du Fonds et de la société de gestion :	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative 2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg	
Représentant du Fonds en Suisse :	GERIFONDS SA Rue du Maupas 2 CH-1004 Lausanne	
Service de paiement du Fonds en Suisse :	Banque Cantonale Vaudoise Place Saint-François 14 CH-1003 Lausanne	
Représentant du Fonds en France :	SOCIETE GENERALE SA 29, Boulevard Haussmann F-75009 Paris	
Représentant du Fonds en Espagne :	ALLFUNDS BANK S.A.U Calle de losPadres Dominicos, 7 E-28050 Madrid	
Distributeur – Agent payeur du Fonds en Grèce :	NATIONAL BANK OF GREECE S.A. 86, Eolou Street G-10559 Athènes	
Représentant - Agent payeur du Fonds en Italie :	BNP PARIBAS Securities Services Piazza Lina Bo Bardi, no. 3 IT-20124 Milan	

Table des matières

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS	4
A) GENERALITES	4
B) REGLEMENT DE GESTION	4
C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS	4
D) LES PARTS	5
2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	5
A) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »	5
A 1) PARTIE GENERALE	5
A 2) COMPARTIMENTS	6
B) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV STRATEGIQUES »	9
B 1) PARTIE GENERALE	9
B 2) COMPARTIMENTS	10
C) LES RISQUES	11
3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	13
4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS	15
A) SOCIETE DE GESTION	15
B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS	15
C) CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	15
D) BANQUE DEPOSITAIRE	16
E) COÛTS A CHARGE DES COMPARTIMENTS	16
F) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DE « TOTAL RETURN SWAPS » PAR UN COMPARTIMENT	17
G) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE	17
5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	18
A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION	18
B) PRIX DE RACHAT	18
C) PRIX DE CONVERSION	19
D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	19
E) DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL	20
F) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS	21
G) AVERTISSEMENT	21
6. AUTRES INFORMATIONS	21
A) PUBLICATIONS	21
B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION	21
C) DISTRIBUTEURS	21
D) STATUT FISCAL	21
E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS	21
F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS	21
G) PRESCRIPTION	22
H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI	22
I) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	22
J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR	22
7. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	22
A) REPRESENTANT	22
B) SERVICE DE PAIEMENT	22
C) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS	22
D) PUBLICATIONS	22
E) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS	22
F) LIEU D'EXECUTION ET FOR	22

ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES - BCV LIQUID ALTERNATIVE BETA ESG

24

ANNEXE 2 : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES – ETHOS CLIMATE ESG AMBITION

33

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS

A) GENERALITES

BCV FUND (LUX) est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois qui place ses avoirs en valeurs mobilières négociables. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion initial signé à Luxembourg, le 8 juin 2009. Le règlement de gestion, est déposé au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations). Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni par la taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

BCV FUND (LUX), étant un fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas de personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA. La société de gestion est une société constituée et ayant son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est le franc suisse (CHF).

BCV FUND (LUX) est un fonds à compartiments multiples (« umbrella fund »). La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en compartiments. Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

Le Fonds se compose de deux différentes familles de compartiments :

La famille des « compartiments BCV » comprend les compartiments suivants :

BCV Systematic Premia Global
BCV Liquid Alternative Beta
BCV Liquid Alternative Beta ESG
Ethos Climate ESG Ambition

La famille des « Compartiments BCV Stratégiques » comprend les compartiments suivants :

BCV (LUX) Strategy Yield (EUR)
BCV (LUX) Strategy Yield (CHF)
BCV (LUX) Strategy Balanced (EUR)
BCV (LUX) Strategy Balanced (CHF)
BCV (LUX) Strategy Equity (CHF)
BCV (LUX) Active Security (EUR)
BCV (LUX) Active Security (CHF)
BCV (LUX) Active Defensive (EUR)
BCV (LUX) Active Defensive (CHF)
BCV (LUX) Active Offensive (EUR)
BCV (LUX) Active Offensive (CHF)

Tous les compartiments sont offerts au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts.

La société de gestion peut créer d'autres compartiments. Dans ce cas ce prospectus de vente sera mis à jour.

B) REGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts de chaque compartiment, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais au siège social de la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg, aux bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, ou auprès des distributeurs et des représentants du Fonds en Suisse et d'autres juridictions, le cas échéant.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion sous réserve de publication (tel que décrite au paragraphe "Publications"). Le règlement de gestion révisé entre en vigueur à sa date de signature.

C) DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent en sortir à tout moment.

En acquérant des parts du Fonds, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment. Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "Prix de Rachat" et conformément au règlement de gestion, chaque porteur de parts de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses parts.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire financier agissant pour compte de tiers, mais dont le nom figure au registre, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

D) LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation. Les parts sont émises exclusivement sous forme nominative.

En fonction des compartiments et des familles respectives, les classes de parts suivantes pourront être émises :

Classe A : ouverte à tous les investisseurs ;

Classe B : ouverte :

i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions (ou équivalent) au minimum dans le compartiment, ainsi qu' :

ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit individuel exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux), une assurance ou un gestionnaire de fortune indépendant agréé ;

iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil écrit rémunéré prévoyant le placement ou la proposition de placement dans des placements collectifs sans rétrocessions, exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux), une assurance ou un gestionnaire de fortune indépendant agréé ;

iv) aux placements collectifs de capitaux ;

v) aux investisseurs qui ont contractualisé une prestation auprès d'ETHOS SERVICES SA ou membre d'Ethos - Fondation suisse pour un développement durable, selon attestation écrite de ces dernières.

Classe C : ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour un minimum de CHF 30 millions (ou équivalent) dans le compartiment.

Classe D : ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour un minimum de CHF 50 millions (ou équivalent) dans le compartiment.

Pour l'admission aux classes de parts B, C et D, les parts détenues dans d'autres fonds du groupe BCV / GERIFONDS, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des seuils d'investissement respectivement de CHF 5 millions (ou équivalent), de CHF 30 millions (ou équivalent) et de CHF 50 millions (ou équivalent), si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique

Classe Z : ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment en vue de régler la rémunération pour l'activité de gestionnaire en investissements. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestionnaire en investissements n'est donc pas comprise dans la commission de gestion forfaitaire fixe prévue au point 4. D). Coûts à charge des classes de parts sera facturée séparément conformément au contrat spécifique précité.

Classe S1 : ouverte aux seuls investisseurs existants du certificat BCV Ethos Climate ESG Ambition, sans seuil d'investissement, pendant une période d'un an suivant le lancement du compartiment Ethos Climate ESG Ambition. Passé ce délai, cette classe de parts ne sera plus ouverte à la souscription.

Classe S2 : ouverte aux seuls investisseurs existants du certificat BCV Ethos Climate ESG Ambition, aux conditions d'éligibilité de la classe de parts B mentionnées plus haut, pendant une période d'un an suivant le lancement du compartiment Ethos Climate ESG Ambition. Passé ce délai, cette classe de parts ne sera plus ouverte à la souscription.

L'activité de gestionnaire en investissements est facturée séparément et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution. La commission forfaitaire fixe de la classe Z prélevée conformément au point 4. E) du présent prospectus et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, le maximum de la classe C.

Remarques générales :

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C ou D ou Z ou S1 ou S2 doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission. Les diminutions d'investissement dans les compartiments consécutives aux seules variations de marché ne sont pas prises en compte.

La société de gestion peut convertir les parts d'une classe à l'autre lorsque les conditions d'une classe ne sont pas ou plus remplies. La conversion intervient sans frais pour l'investisseur.

Il est à noter que le gestionnaire procède pour tous les compartiments du Fonds à une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme, etc... Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les investisseurs des classes de parts concernées.

La famille « Compartiments BCV » :

Le compartiment BCV Systematic Premia Global comporte les classes de parts suivantes :

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment BCV Liquid Alternative Beta comporte les classes de parts suivantes :

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)	Classe A (AUD)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)	Classe B (AUD)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)	Classe C (AUD)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)	Classe D (AUD)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)	Classe Z (AUD)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG comporte les classes de parts suivantes :

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)	Classe A (AUD)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)	Classe B (AUD)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)	Classe C (AUD)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)	Classe D (AUD)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)	Classe Z (AUD)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment Ethos Climate ESG Ambition comporte les classes de parts suivantes :

Classe A (CHF)
Classe B (CHF)
Classe C (CHF)
Classe Z (CHF)
Classe S1 (CHF)
Classe S2 (CHF)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (CHF) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de changes à terme (« futures »).

La famille « Compartiments BCV Stratégiques » :

Chaque compartiment comporte la classe de parts suivante :

Classe A

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

A) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »

A 1) PARTIE GENERALE

Chaque compartiment doit se conformer à l'objectif et à la politique d'investissement ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des parts et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

Les investissements peuvent être effectués dans le monde entier, y inclus les pays émergents.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés dans un but de couverture ou de gestion efficace de portefeuille, combiné à la possibilité de recourir à des emprunts, le risque global lié à l'utilisation de ces instruments est sujet à plusieurs limites liées à l'approche retenue pour le calcul du risque global.

Ces limites sont décrites aux paragraphes suivants du présent prospectus :

4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS
E) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DE TOTAL RETURN SWAPS PAR UN COMPARTIMENT

5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)
E) DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

A 2) COMPARTIMENTS

Les compartiments sont les suivants :

BCV Systematic Premia Global

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment BCV Systematic Premia Global est d'investir dans diverses primes de risque alternatives, en vue d'extraire des sources complémentaires de rendement et de diversification par rapport aux marchés traditionnels. La stratégie vise à capturer des primes de risque alternatives dans différentes classes d'actifs, telles les actions, les devises, les obligations, le crédit et les matières premières.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV Systematic Premia Global est exprimée en dollar US (USD).

L'univers d'investissement contient, sans s'y limiter, les actions de sociétés cotées, des futures sur indices d'actions, des futures sur obligations gouvernementales, des indices de crédit EU et US, des devises G10 et émergentes et des indices de matières premières mondialement utilisés.

Les investissements peuvent être effectués sur un plan mondial (y compris des pays émergents), dans la devise de référence du compartiment et/ou dans d'autres devises.

En fonction des classes d'actifs envisagées, les sources de rendement alternatives peuvent être classées, sans toutefois s'y limiter, dans les différentes catégories suivantes :

- valorisation : sélection des actifs jugés bon marché au détriment des actifs jugés plus chers ;
- momentum : sélection des actifs ayant bien performé au détriment des actifs ayant mal performé ;
- trend : sélection des actifs en fonction des tendances observées sur différents horizons de temps ;
- qualité : sélection des actifs de meilleure qualité ;
- risque : sélection des actifs à faible risque ;
- taille : sélection des sociétés à faible capitalisation boursière ;
- carry : sélection des actifs avec un rendement attendu plus élevé.

Ces primes de risques sont généralement implémentées par la prise de positions longues et courtes via des « total return swaps » (TRS). En fonction de la classe d'actifs, ces primes de risque peuvent être implémentées par l'intermédiaire d'options et/ou de futures sur la classe d'actifs ou sur les indices représentatifs de la classe d'actifs via des total return swaps ou en direct. La gestion réalisée via l'utilisation de swaps permet la délégation à une contrepartie externe de l'exécution des transactions déterminées par le Gérant. Le risque de contrepartie associé est limité selon les règles du paragraphe 3.1, chapitre 3 Restrictions d'investissement. Seuls des établissements financiers de premier ordre seront retenus comme contreparties des swaps.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture d'autres produits financiers dérivés que ceux mentionnés ci-avant, conformément au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des changes à terme, etc...).

L'utilisation d'instruments financiers dérivés, qui ne nécessitent que le paiement d'une marge initiale et des marges de variation, implique que le compartiment dispose en tout temps d'importantes liquidités. Les actifs du compartiment sont ainsi investis pour plus de 50% des actifs nets de manière directe en dépôts à vue et/ou à terme, en instruments du marché monétaire, en titres de créance/obligations à court terme (c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 (trois) ans), en OPCVM/autres OPC monétaires et/ou en OPCVM/autres OPC à stratégie obligataire court terme, la somme maximale des investissements en dépôts à vue et dépôts à terme étant limitée à 49% des actifs nets.

L'exposition dans des indices de matières premières fera l'objet d'une analyse d'éligibilité détaillée afin de s'assurer que chaque matière première ou catégorie de matières premières, c'est-à-dire à chaque groupe de matières premières fortement corrélées entre elles et constituant des sous-catégories d'une même matière première, pourra ainsi atteindre un maximum de 20%, l'une de ces catégories pouvant représenter en permanence jusqu'à 35% de l'indice lorsque la structure et les conditions du marché dont il est représentatif le justifient.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut également compléter son exposition au marché moyennant des options et/ou futures et/ou moyennant des investissements en OPCVM/autres OPC et/ou produits structurés (y compris les certificats).

L'investissement total dans des parts d'OPCVM/autres OPC n'excédera pas 10% des actifs nets du compartiment.

Description du mécanisme d'un « total return swap » (TRS)

Comme précisé ci-avant, afin d'implémenter la stratégie visée, le gestionnaire peut conclure des « total return swaps » (TRS) dont le mécanisme est le suivant :

- Le compartiment et la contrepartie du swap conviennent d'échanger le montant des souscriptions contre la performance d'un panier conçu pour capter la performance de positions longues et courtes. Le panier est composé de plusieurs classes d'actifs tel que par exemple taux d'intérêt, crédit, devise, volatilité. Le panier peut aussi contenir des indices de stratégies sur actions et sur matières premières :

- Stratégies sur actions :
Le swap peut contenir des indices répliquant eux-mêmes des paniers d'actions. La sélection de ces actions repose sur un modèle développé par le gestionnaire. Les allocations aux différents titres à l'intérieur des indices peuvent varier au fil du temps. Ces indices sont évalués de manière quotidienne.

- Stratégies sur matières premières :
Le swap peut contenir des indices répliquant des paniers de matières premières : à titre d'exemple, le gestionnaire pourra investir dans un indice de matières premières construit afin de capter la performance relative d'une vingtaine de matières premières au sein de quatre grands secteurs des matières premières (à savoir l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et les matières premières agricoles) par une stratégie long/short systématique. L'indice est calculé quotidiennement. Le calcul de l'indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des composantes. Les composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

- L'exposition à ces actifs est réalisée directement ou par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. La composition et l'allocation du panier sont rééquilibrées périodiquement, par exemple hebdomadairement, et peuvent donc varier au fil du temps.
- La performance du panier (positive ou négative) est transférée au compartiment par une évaluation quotidienne « mark-to-market » du swap. A l'échéance du swap, le compartiment devra rembourser la contrepartie du swap si la valeur du panier diminue. A l'inverse, la contrepartie du swap paiera le compartiment si la valeur du panier augmente.
- Avant l'échéance, le risque de contrepartie est minimisé grâce à un contrat ISDA/CSA signé par le Fonds et la contrepartie du swap.

Pour une description détaillée des indices, le document présentant les règles de l'indice, les coûts de réplcation liés à l'indice, la composition actuelle de l'indice et les poids de ses composantes, etc... est appelé « Index Rule Book ». Ce document peut être mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant des sources complémentaires de rendement et de diversification par rapport aux marchés traditionnels, avec un profil de risque inférieur à un profil d'actions. Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à trois ans.

BCV Liquid Alternative Beta

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment BCV Liquid Alternative Beta est de reproduire le profil risque/rendement d'un investissement dans un portefeuille diversifié de fonds alternatifs. Pour y parvenir, les gestionnaires appliquent une méthode de gestion quantitative de régression factorielle.

Dans un premier temps, le gestionnaire du compartiment a sélectionné des facteurs ayant une contribution significative et persistante sur la performance des fonds alternatifs. Les facteurs retenus sont des marchés ou classes d'actifs aisément « investissables » au travers d'instruments financiers et offrant une forte liquidité comme le marché des actions (par exemple via des futures standardisés sur l'indice financier S&P500), la dette gouvernementale (par exemple via des futures standardisés sur le US Treasury Note 10Y), le marché des crédits (par exemple via des swaps de gré à gré portant sur des indices financiers de « credit default swaps » largement reconnus et respectant les critères de diversification de l'article 44. (1) de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 tels que le Markit CDX North America High Yield Index), etc...

Les investissements peuvent être effectués sur un plan mondial (y compris des pays émergents).

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV Liquid Alternative Beta est exprimée en dollar US (USD).

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Expositions et instruments de gestion

Les expositions du fonds sont prises au moyen :

- De futures sur :
 - actions : indices couvrant différentes régions du monde et/ou différentes tailles de sociétés (par ex. Europe, US Small caps) ;
 - obligations gouvernementales des pays développés ;
 - devises : différentes paires de devises sur le périmètre G7.
- De « total return swaps » sur :
 - crédit/obligations d'entreprises : indices couvrant différentes régions du monde et/ou différents segments de risque de crédit ;
 - matières premières : indices couvrant le marché mondial.

Les swaps ne sont pas financés (« unfunded »).

Les liquidités du fonds sont investies en dépôts à vue et/ou à terme, en instruments du marché monétaire, en titres de créance/obligations à court terme (c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois ans), en OPCVM/autres OPC monétaires et/ou en OPCVM/autres OPC à stratégie obligataire court terme.

Modèle de gestion du compartiment

Collecte de données

Le gestionnaire de fonds identifie les facteurs de risque systématiques - c'est-à-dire des marchés ou des classes d'actifs spécifiques - qui ont un impact significatif et persistant sur la performance des fonds alternatifs. Les facteurs sont également sélectionnés en fonction de leur capacité à être répliqués à l'aide d'instruments financiers liquides tels que les futures et les swaps.

Construction du modèle

Les stratégies de réplication étant basées sur des données historiques, elles sont rétrospectives et souvent lentes à réagir. L'équipe de gestion alternative de la BCV a développé un modèle innovant qui répond à cette problématique. Le modèle applique des méthodes statistiques avancées qui ajustent rapidement et efficacement les expositions aux différents facteurs de risque et réplique le plus fidèlement possible la performance d'un portefeuille représentatif de fonds alternatifs. Le modèle est la propriété exclusive de la BCV.

Construction du portefeuille

Une fois que les produits financiers considérés comme de bonnes approximations des facteurs ont été sélectionnés, chaque mois, l'exposition exacte à chacun de ces produits financiers est recalculée par le modèle en utilisant les rendements mensuels les plus récents de l'univers des fonds alternatifs et des facteurs. Les nouvelles expositions sont recalculées mensuellement et le modèle indique les ajustements nécessaires et génère automatiquement les ordres qui sont ensuite vérifiés par le gestionnaire, puis transmis aux différentes contreparties.

Ainsi, le compartiment peut prendre des positions d'instruments financiers dérivés longues ou courtes (« long » ou « short ») sur les marchés et classes d'actifs servant de facteurs. Le compartiment peut également prendre des expositions longues ou courtes sur les marchés/classes d'actifs retenus moyennant des OPCVM/autres OPC poursuivant par exemple des stratégies de type long et/ou short, etc.

Politique d'investissement

Le compartiment a recours à des instruments financiers dérivés, dont majoritairement des contrats futures standardisés et des « total return swaps » (TRS) pour constituer des expositions à différentes classes d'actifs sur un plan mondial : actions, obligations gouvernementales et d'entreprises (« investment grade » et « high yield »), taux d'intérêt, instruments du marché monétaire, matières premières et devises. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés représentent des marchés ou des classes d'actifs couramment utilisés tant par les gestionnaires de fonds alternatifs que traditionnels et offrent une très grande liquidité. L'exposition à ces sous-jacents est prise via des contrats futures et/ou des « total return swaps » (TRS) structurés auprès d'une banque d'affaires (les sociétés incluses dans les indices sous-jacents présentent une liquidité élevée).

Le poids et la direction des positions d'instruments financiers dérivés (positions longues ou courtes) sont déterminés par le modèle de gestion quantitatif, appliqué à ce compartiment, qui vise à reproduire les positionnements sur les marchés des fonds alternatifs. Il n'existe pas de limite maximale ou minimale au niveau des expositions indirectes via des instruments financiers dérivés par marché ou classe d'actifs.

Le compartiment peut également prendre des expositions longues ou courtes sur les marchés/classes d'actifs retenus moyennant des OPCVM/autres OPC poursuivant par exemple des stratégies de type long et/ou short, etc...

Étant donné que l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne nécessite que le paiement d'une marge initiale et des marges de variation, les actifs du compartiment sont investis pour plus de 50% des actifs nets en instruments du marché monétaire, en titres de créance/obligations à court terme (c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois ans), en OPCVM/autres OPC monétaires, en OPCVM/autres OPC à stratégie obligataire court terme et/ou en dépôts à terme. Le compartiment peut également détenir pour des besoins de trésorerie des avoirs en dépôts à vue jusqu'à une limite maximale de 20% des actifs nets. Cette limite de maximum 20% des actifs nets d'avoirs détenus en dépôts à vue ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

L'investissement total dans des parts d'OPCVM/autres OPC n'excèdera pas 10% des actifs nets du compartiment.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des changes à terme, etc.).

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements proches de ceux d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des fonds alternatifs, tout en bénéficiant d'une liquidité quotidienne de leur investissement.

Les obligations « high yield » sont sujettes à des niveaux élevés de risque de crédit ou de défaut et de liquidité. Ces obligations sont davantage dépendantes de la situation macro-économique et peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre ou à valoriser que des obligations présentant un meilleur niveau de crédit. De ce qui précède, les investisseurs doivent être conscients que de tels investissements sont moins adaptés à un investissement à court terme. Les risques de défaut au niveau global sont néanmoins atténués du fait d'une diversification importante.

En comparaison avec les titres de sociétés de tailles moyennes ou importantes, les titres de sociétés de taille réduite (« small caps ») sont sujets à des niveaux plus importants

de risque de marché et de volatilité en particulier durant les périodes de récessions. Des niveaux plus importants de risque de liquidité sont également associés à ces investissements car il y a généralement moins de transactions sur le marché et parce que ces titres sont moins connus, moins facilement achetés et vendus que ceux de sociétés plus importantes. Les risques liés à l'exposition aux small caps sont néanmoins atténués du fait d'une diversification importante.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à trois ans.

BCV Liquid Alternative Beta ESG

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG est de reproduire le profil risque/rendement d'un investissement dans un portefeuille diversifié de fonds alternatifs. Pour y parvenir, les gestionnaires appliquent une méthode de gestion quantitative de régression factorielle.

Conformément à l'article 8 du SFDR, le compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, tout en respectant des règles de bonne gouvernance et ce, en s'exposant à des indices « best-in-class » en matière d'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) produits par MSCI.

Dans un premier temps, le gestionnaire du compartiment a sélectionné des facteurs ayant une contribution significative et persistante sur la performance des fonds alternatifs. Les facteurs retenus sont des marchés ou classes d'actifs « investissables » au travers d'instruments financiers :

- présentant une forte liquidité via des contrats futures standardisés sur la dette gouvernementale (par exemple l'US Treasury Note 10Y ou le Bund allemand) et/ou le marché des changes (par exemple les paires de devises EUR/USD et JPY/USD) ; et/ou
- pouvant être évalués aisément, via des indices standardisés construits par la société MSCI en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG"). Ces critères sont intégrés via des approches d'exclusion et de « best-in-class » pour les expositions en actions (par exemple le MSCI Europe ESG Leaders Index représentatif du marché des actions européennes) et en obligations d'entreprises. L'exposition à ces indices est réalisée au moyen de « total return swaps » (TRS). Ces swaps ne sont pas financés (« unfunded »).

La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG est exprimée en dollar US (USD).

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des changes.

Incorporation de critères ESG

L'incorporation de critères ESG dans le fonds BCV Liquid Alternative Beta ESG est donc implémentée par son exposition à des indices ESG produits par MSCI via des « total return swaps » (TRS). La construction des indices par MSCI comprend les approches :

- d'exclusion des controverses graves et des secteurs controversés : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées, armes à feu civiles, extraction de combustibles fossiles et charbon thermique, etc....
- « best-in-class » : seuls les titres présentant les meilleurs profils ESG (en moyenne 50% de la capitalisation boursière/valeur de marché de chaque secteur et région au sein de l'indice parent, sur la base des ratings ESG) sont sélectionnés dans les indices.

Dans tous les indices ESG sélectionnés :

- les titres doivent avoir une notation MSCI ESG de "BB" ou plus pour être maintenus dans l'indice ;
- les titres doivent avoir un score MSCI ESG "Controverses" de 1 ou plus pour être maintenus dans l'indice.

Il est également à noter que les sociétés/émetteurs dont la notation ESG et/ou le score "Controverses" sont dégradés en dessous du seuil défini ne sont sortis des indices MSCI que lors des revues périodiques des indices (Index Reviews). L'évaluation du profil ESG de chaque valeur retenue dans les indices sélectionnés est effectuée par MSCI suivant une méthodologie propriétaire. Les investissements non ESG sont ceux pour lesquels les facteurs retenus dans le modèle de gestion (par exemple les paires de devises ou les obligations gouvernementales des pays développés) ne présentent pas d'alternatives « investissables » selon ces critères. Les liquidités du fonds investies en dépôts à vue et/ou à terme, en instruments du marché monétaire, en titres de créance/obligations à court terme (c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois ans), en OPCVM/autres OPC monétaires et/ou en OPCVM/autres OPC à stratégie obligataire court terme ne font également pas l'objet d'approches ESG.

Des informations complémentaires, permettant de préciser la méthodologie de prise en compte des critères ESG pour chacun des indices ESG sous-jacents ainsi que le processus d'investissement mis en place par le gestionnaire de portefeuille, sont disponibles dans le document « Gouvernance & Processus d'investissement » sur le site internet de la société de gestion : www.gerifonds.lu.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe « Informations précontractuelles », ainsi que dans l'annexe « Informations périodiques », disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.gerifonds.lu

Indices ESG

Les indices utilisés sont issus de gammes dites « best-in-class » construites par MSCI et appliquent les approches ESG décrites sous le point « Incorporation de critères ESG ».

Les indices ESG concernent les expositions aux classes d'actifs :

- actions : indices couvrant différentes régions du monde et/ou différentes tailles de sociétés (par ex. Europe, US Small caps) ;
- crédit /obligations d'entreprises : indices couvrant différentes régions du monde et/ou différents segments de risque de crédit (par ex. obligations « high yield » en USD).

Les différents niveaux de levier maximum ainsi que la méthodologie de mesure sont définis dans le paragraphe SFTR du prospectus.

Les contreparties du Fonds aux instruments dérivés sur indices ESG sont des contreparties financières telles que qualifiées par le Règlement (UE) n° 648/2012 (« EMIR »). A ce titre, la société de gestion à mis en place les procédures et dispositifs lui permettant de s'assurer que le compartiment remplisse les obligations lui incombant d'après EMIR.

De plus amples informations concernant le risque de contrepartie et autres risques sont fournies dans la section « Les Risques » du prospectus.

Les contreparties du Fonds aux instruments dérivés sur indices ESG n'assument aucune discrétion sur la composition du portefeuille ou la gestion du Fonds.

Le collatéral pourra comprendre des liquidités et/ou des obligations d'états émises par des membres de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

La fréquence de « rebalancement » des indices ESG est mensuelle (obligations) ou trimestrielle (actions), mais peut également être supérieure suite à des événements exceptionnels tels que définis dans la méthodologie spécifique à chaque indice. Les indices sont construits sans effet de levier. De plus amples informations peuvent être obtenues à cet égard dans le document « Gouvernance & Processus d'investissement » sur le site internet de la société de gestion : www.gerifonds.lu, particulièrement les liens directs vers le site de MSCI (www.msci.com) pour l'accès aux méthodologies de construction des indices et à leurs composantes.

Modèle de gestion du compartiment

Collecte de données

Le gestionnaire de fonds identifie les facteurs de risque systématiques - c'est-à-dire des marchés ou des classes d'actifs spécifiques - qui ont un impact significatif et persistant sur la performance des fonds alternatifs. Les facteurs sont également sélectionnés en fonction de leur capacité à être répliqués à l'aide d'instruments financiers liquides tels que les futures et les swaps.

Construction du modèle

Les stratégies de réplification étant basées sur des données historiques, elles sont rétrospectives et souvent lentes à réagir. L'équipe de gestion alternative de la BCV a développé un modèle innovant qui répond à cette problématique. Le modèle applique des méthodes statistiques avancées qui ajustent rapidement et efficacement les expositions aux différents facteurs de risque et réplique le plus fidèlement possible la performance d'un portefeuille représentatif de fonds alternatifs. Le modèle est la propriété exclusive de la BCV.

Construction du portefeuille

Une fois que les produits financiers considérés comme de bonnes approximations des facteurs ont été sélectionnés, chaque mois, l'exposition exacte à chacun de ces produits financiers est recalculée par le modèle en utilisant les rendements mensuels les plus récents de l'univers des fonds alternatifs et des facteurs. Les nouvelles expositions sont recalculées mensuellement et le modèle indique les ajustements nécessaires et génère automatiquement les ordres qui sont ensuite vérifiés par le gestionnaire, puis transmis aux différentes contreparties.

Ainsi, le compartiment peut prendre des positions d'instruments financiers dérivés longues ou courtes (« long » ou « short ») sur les marchés et classes d'actifs servant de facteurs. Le compartiment peut également prendre des expositions longues ou courtes sur les marchés/classes d'actifs retenus moyennant des OPCVM/autres OPC poursuivant par exemple des stratégies de type long et/ou short, etc....

Politique d'investissement

Le compartiment a recours à des instruments financiers dérivés, dont majoritairement des contrats futures standardisés et des « total return swaps » (TRS) pour constituer des expositions à différentes classes d'actifs sur un plan mondial : actions, obligations gouvernementales et d'entreprises (« investment grade » et « high yield »), taux d'intérêt, instruments du marché monétaire et devises. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés représentent des marchés ou des classes d'actifs couramment utilisés tant par les gestionnaires de fonds alternatifs que traditionnels et offrent une très grande liquidité. L'exposition à ces sous-jacents est prise via des contrats futures et/ou via des « total return swaps » (TRS) structurés auprès d'une banque d'affaire (les sociétés incluses dans les indices sous-jacents présentent une liquidité élevée).

Le poids et la direction des positions d'instruments financiers dérivés (positions longues ou courtes) sont déterminés par le modèle de gestion quantitatif, appliqué à ce compartiment, qui vise à reproduire les positionnements sur les marchés des fonds alternatifs. Il n'existe pas de limite maximale ou minimale au niveau des expositions indirectes via des instruments financiers dérivés par marché ou classe d'actifs.

Le compartiment peut également prendre des expositions longues ou courtes sur les marchés/classes d'actifs retenus moyennant des OPCVM/autres OPC poursuivant par exemple des stratégies de type long et/ou short, etc....

Étant donné que l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne nécessite que le paiement d'une marge initiale et des marges de variation, les actifs du compartiment sont

investis pour plus que 50% des actifs nets en instruments du marché monétaire, en titres de créance/obligations à court terme (c'est-à-dire dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois ans), en OPCVM/autres OPC monétaires, en OPCVM/autres OPC à stratégie obligataire court terme et/ou en dépôts à terme. Le compartiment peut également détenir pour des besoins de trésorerie des avoirs en dépôts à vue jusqu'à une limite maximale de 20% des actifs nets. Cette limite de maximum 20% des actifs nets d'avoirs détenus en dépôts à vue ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

L'investissement total dans des parts d'OPCVM/autres OPC n'excèdera pas 10% des actifs nets du compartiment.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture de change peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés des devises.

Le compartiment peut utiliser dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture les instruments financiers dérivés tels que mentionnés au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement » (par exemple des changes à terme, etc.).

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui recherchent des rendements proches de ceux d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des fonds alternatifs, tout en bénéficiant d'une liquidité quotidienne de leur investissement et une exposition à des actifs tenant compte des meilleures pratiques en matière d'ESG.

Les obligations « high yield » sont sujettes à des niveaux élevés de risque de crédit ou de défaut et de liquidité. Ces obligations sont davantage dépendantes de la situation macro-économique et peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre ou à valoriser que des obligations présentant un meilleur niveau de crédit. De ce qui précède, les investisseurs doivent être conscients que de tels investissements sont moins adaptés à un investissement à court terme. Les risques de défaut au niveau global sont néanmoins atténués du fait d'une diversification importante.

En comparaison avec les titres de sociétés de tailles moyennes ou importantes, les titres de sociétés de taille réduite (« small caps ») sont sujets à des niveaux plus importants de risque de marché et de volatilité en particulier durant les périodes de récessions. Des niveaux plus importants de risque de liquidité sont également associés à ces investissements car il y a généralement moins de transactions sur le marché et parce que ces titres sont moins connus, moins facilement achetés et vendus que ceux de sociétés plus importantes. Les risques liés à l'exposition aux small caps sont néanmoins atténués du fait d'une diversification importante.

Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à trois ans.

Ethos Climate ESG Ambition

Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment Ethos Climate ESG Ambition est d'appliquer une stratégie de croissance du capital en investissant essentiellement, sans contraintes géographiques (y compris des investissements dans des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net du Compartiment dont 10% de l'actif net du Compartiment en Chine (à l'exception de la Chine continentale)) dans des actions de sociétés dont les produits et services ont un impact environnemental positif et contribuant directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique et à la réduction des impacts du changement climatique.

Le Compartiment poursuit un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du SFDR.

La mesure d'impact positif est déterminée à partir d'une estimation du chiffre d'affaires de chaque société réalisé dans différents thèmes d'activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

La prise en compte de critères extra-financiers est le résultat d'une approche thématique, s'appuyant sur une méthodologie propriétaire d'analyse établie par Ethos.

Dans le cadre de la gestion active du compartiment, l'identification des sociétés s'appuie également sur l'analyse interne des caractéristiques financières des titres. Le gestionnaire en investissements utilise une combinaison d'analyse des marchés et d'analyse fondamentale des sociétés afin de sélectionner les titres qui offrent un profil rendement/risque favorables.

Incorporation de critères ESG

L'incorporation de critères ESG dans le compartiment Ethos Climate ESG Ambition se fait après une analyse de sociétés sur des critères extra-financiers et sur la base d'une notation ESG établie par Ethos.

Le compartiment investit dans des secteurs d'activités considérés comme cruciaux pour la transition énergétique et écologique, sous forme de produits et de services. Ces activités sont principalement regroupées autour des thématiques suivantes considérées par Ethos comme ayant un impact environnemental et/ou social positif et jouant un rôle clé dans la transition vers une économie durable :

1. énergies durables ;
2. mobilité à faibles émissions de carbone ;
3. immobilier durable ;
4. agriculture, aquaculture et sylviculture résilientes ;
5. économie circulaire ;
6. gestion durable de l'eau ;
7. contrôle de la pollution.

Pour être intégrée à la classification d'impact positif d'Ethos, ces activités doivent être le socle d'une société juste et équitable et ne pas porter atteinte aux limites planétaires. Les principes de sobriété et d'innocuité, soit le fait qu'une activité contribuant positivement à un aspect de la transition ne doit pas péjorer significativement d'autres

aspects environnementaux et sociaux, ainsi que l'analyse du cycle de vie des produits et des services, sont également des critères centraux de la méthodologie.

Pour effectuer son évaluation, Ethos prend en compte les principales incidences négatives (« PAI » - Principal Adverse Impacts en anglais), conformément à l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, ainsi que le principe consistant à ne pas causer de préjudice important (« DNSH » - Do Not Significantly Harm en anglais). Pour de plus amples informations sur les « PAI » et le principe « DNSH », veuillez consulter le document d'« Informations précontractuelles » en Annexe 2 à ce prospectus.

Ethos applique un processus d'identification de sociétés ayant un impact positif en trois étapes, tel que décrites ci-dessous :

- Première étape : par des critères d'exclusion ;

Le compartiment exclut les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil non-négligeable dans des activités/secteurs suivants : l'armement conventionnel (5%) et non conventionnel (0%), le charbon thermique (5%), le pétrole et le gaz non conventionnels, i.e. gaz et pétrole de schiste, gaz et pétrole de l'Arctique, sables bitumineux, pipelines de gaz ou pétrole non conventionnels (5%), l'énergie nucléaire (5%), le tabac (5%), les organismes génétiquement modifiés dans l'agrochimie (5%), les jeux d'argent (5%) et les divertissements pour adultes (5%).

Le compartiment exclut également les sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient des activités d'exploration, d'extraction, de production et de raffinage de pétrole et de gaz conventionnels. Le compartiment exclut encore les sociétés dont plus de 20% de revenus proviennent uniquement de la distribution à la clientèle finale de gaz naturel ou d'électricité produites à partir de pétrole ou de gaz conventionnels. Cette dernière catégorie regroupe principalement les services aux collectivités.

- Deuxième étape : par une approche « best-in-class » ;

Ethos évalue les entreprises sur la base d'une approche quantitative multicritères standard utilisant environ 100 points de données ESG répartis en trois catégories principales : gouvernance ; stratégie et reporting et parties prenantes. Chaque entreprise se voit attribuer un score ESG basé sur les critères susmentionnés.

Une notation ESG est attribuée à chaque entreprise en fonction de son score ESG (analyse quantitative) et de son niveau d'exposition à des controverses ESG (analyse qualitative). Ethos identifie les entreprises impliquées dans des controverses ESG, telles que des violations des droits de l'homme et des droits du travail, des dommages environnementaux graves, une corruption importante, etc...

- Troisième étape : par une évaluation de l'impact positif ;

Ethos identifie les entreprises dont les produits et services ont un impact environnemental positif sur l'environnement et contribuent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique et à la réduction des impacts du changement climatique. La mesure d'impact positif est déterminée en fonction d'une estimation du chiffre d'affaires de chaque société réalisée dans les différents thèmes d'activités (mentionnés plus haut) participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Ethos utilise une approche « pass-fail » pour déterminer si un investissement donné, défini au niveau de l'entreprise, est considéré comme un « investissement durable ».

Pour être considérée comme « durable », une entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas être active dans des secteurs sensibles/controversés, ni avoir des pratiques controversées ;
- Avoir obtenu une notation ESG minimale de B+ ;
- Présenter une exposition positive à des activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Le compartiment investit uniquement dans des entreprises considérées comme durables. Ces investissements représentent au minimum 90% des actifs du compartiment.

De plus, le compartiment respecte les contraintes d'investissement suivantes :

- Au minimum 33% des investissements du compartiment (soit au minimum 30% des actifs du compartiment) sont dans des entreprises qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.
- Au minimum 66% des investissements du compartiment (soit au minimum 60% des actifs du compartiment) dans des entreprises qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires d'activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie d'analyse et de notation ESG employée par le compartiment sont disponibles dans l'annexe « Informations précontractuelles », ainsi que dans l'annexe « Informations périodiques », disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.qerifonds.lu.

Modèle de gestion du compartiment

Le gestionnaire en investissements, en charge de l'analyse financière et de la construction du portefeuille, approfondit l'analyse des entreprises qu'Ethos a identifiées comme des investissements durables.

La politique d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire. Le gestionnaire en investissements complète l'analyse des critères ESG, par une analyse financière des sociétés et de leurs perspectives, en recherchant les meilleures opportunités de placement à travers une approche de gestion combinant l'analyse qualitative, fondamentale et comportementale.

L'analyse qualitative : le gestionnaire en investissements connaît les modèles d'affaires des sociétés et évalue leurs perspectives grâce à des entretiens avec les dirigeants des entreprises. Les facteurs pris en considération sont entre autres la stratégie de la société et la qualité de la direction, les barrières à l'entrée, le risque technologique et l'innovation au sein du secteur et de l'entreprise ainsi que le positionnement.

L'analyse fondamentale débute par un examen quantitatif de l'ensemble des titres de l'univers d'investissement opéré sur divers ratios de valorisation. L'évolution historique

et les comparaisons intra-sectorielles servent à établir une valorisation absolue et une valorisation relative des sociétés. La valeur actuelle de la société est comparée au prix théorique, selon le modèle de valorisation utilisé par le gestionnaire en investissements.

L'analyse comportementale est un processus automatisé qui identifie les tendances haussières ou baissières sur la base de l'évolution des cours de bourse. Cet outil permet d'identifier les signaux d'achat/vente à court terme et les tendances à moyen terme sur les dimensions suivantes : les secteurs économiques, les styles (petites ou grandes capitalisations, beta faible ou élevé) et les titres individuels.

Le gestionnaire en investissements est en charge de la sélection des titres et de la construction du portefeuille. Il est également responsable de la passation des opérations et de la gestion du portefeuille.

Politique d'investissement

La valeur nette d'inventaire du compartiment Ethos Climate ESG Ambition est exprimée en CHF.

Le compartiment investit dans des entreprises qui ont un impact positif sur l'environnement et la société dans son ensemble et gèrent avec conviction leurs enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Ces entreprises sont identifiées par Ethos et l'univers d'investissement est délimité par le biais d'une analyse et évaluation extra-financière, incluant l'analyse de critères ESG ainsi qu'une appréciation de la contribution positive des produits et services de ces sociétés à la résolution des défis environnementaux (voir ci-dessus l'information sur l'« incorporation des critères ESG »).

Les investissements ne sont pas restreints géographiquement (y compris des investissements dans des pays émergents dans la limite de 20% de l'actif net du Compartiment dont 10% de l'actif net du Compartiment en Chine (à l'exception de la Chine continentale)), ni en termes de capitalisation, et peuvent être réalisés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment.

Le compartiment investit au minimum 90% de son actif net en actions d'entreprises et/ou en titres assimilables à des actions (tels que par exemple les catégories «d'American Depositary Receipts» (ADR) et de «Global Depositary Receipts» (GDR), etc.) identifiées sur base des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, utilisés pour respecter l'objectif d'investissement durable promu.

Au maximum 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des placements ne pouvant être considérés comme durables. Sont compris dans cette limite uniquement :

- les liquidités utilisées pour la gestion de la trésorerie ;
- les produits dérivés utilisés à des fins de couverture de change.

Le gestionnaire recourt aux instruments financiers dérivés à des fins de couverture du risque de change. Il n'y recourt pas à des fins de stratégie de placement. Ceci ne concerne pas les instruments financiers ayant une composante-dérivée détenus dans le portefeuille du compartiment suite à une opération sur titres (« corporate action »), par exemple, dans le cadre d'une augmentation de capital.

Pour les actifs dont la devise de référence n'est pas identique à celle du compartiment, une couverture peut être appliquée afin d'éliminer les risques liés aux fluctuations des marchés de changes.

Profil de risque – profil de l'investisseur type

Le compartiment à gestion active s'adresse à des investisseurs poursuivant un objectif d'investissement durable conforme à l'article 9 du « SFDR », souhaitant investir sans contraintes géographiques (y compris des investissements dans des pays émergents) dans des titres de sociétés ayant un impact environnemental positif et contribuant de manière directe ou indirecte à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment peut subir de fortes variations de cours et est destiné aux investisseurs qui ont une faible aversion aux risques Ce produit est destiné à des investisseurs qui ont un horizon d'investissement supérieur à cinq ans.

B) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV STRATEGIQUES »

B 1) PARTIE GENERALE

Chaque compartiment doit se conformer à l'objectif et à la politique d'investissement décrits ci-dessous ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Les compartiments reflètent la politique de placement de la Banque Cantonale Vaudoise. Dans le cadre de la politique d'investissement couvrant les marchés des actions et des obligations du monde entier, il se peut que pour chaque compartiment des investissements accessoires soient effectués dans les pays en voie d'industrialisation ou nouvellement ouverts aux capitaux étrangers, pour autant que ces pays disposent de bourses ou de marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. De ce fait, des investissements dans ces pays comportent des risques politiques, économiques et monétaires plus importants avec pour conséquence des marchés boursiers nettement plus volatils.

Les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées aux principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des

instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Comme pour tout investissement, la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints. Les investisseurs doivent tenir compte que la valeur des parts et le revenu qui en découle peuvent aussi bien augmenter que diminuer.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, compte tenu du recours possible à des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, le risque global lié à l'utilisation de ces instruments ne peut pas excéder 100% des actifs nets du compartiment concerné. En conséquence, le risque global, lié aux placements et à l'utilisation d'instruments dérivés de chaque compartiment, peut se monter à 200% de ses actifs nets. Enfin, compte tenu du recours possible à des emprunts jusqu'à 10% des actifs de chaque compartiment, le risque total peut atteindre 210% des actifs nets du compartiment concerné.

La devise de référence des compartiments suivants est l'euro (EUR) : BCV (LUX) Strategy Yield (EUR), BCV (LUX) Strategy Balanced (EUR), BCV (LUX) Active Security (EUR), BCV (LUX) Active Defensive (EUR), BCV (LUX) Active Offensive (EUR).

La devise de référence des compartiments suivants est le franc suisse (CHF) : BCV (LUX) Strategy Yield (CHF), BCV (LUX) Strategy Balanced (CHF), BCV (LUX) Strategy Equity (CHF), BCV (LUX) Active Security (CHF), BCV (LUX) Active Defensive (CHF), BCV (LUX) Active Offensive (CHF).

Les compartiments investissent dans des actifs libellés dans leur monnaie de référence. Dans chaque compartiment des investissements dans d'autres devises que la devise de référence sont également autorisés. Les investissements peuvent être effectués dans le monde entier.

Les avoirs des compartiments sont essentiellement investis en actifs appartenant à une ou plusieurs des catégories d'actifs suivantes :

- dépôts à vue, dépôts à terme jusqu'à échéance de douze mois, et/ou instruments du marché monétaire. Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (par exemple futures, options, etc.) ;
 - des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) ;
 - des OPCVM/autres OPC ;
 - etc.,basés sur la performance des marchés monétaires et/ou devises ;
- obligations (y compris des obligations convertibles) et/ou d'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier. Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) procurant une exposition long et/ou short sur des obligations/indices obligataires/taux d'intérêt/inflation/indices de l'inflation ;
 - des OPCVM/autres OPC ayant une exposition majoritaire, directe et/ou indirecte, long et/ou short, sur des obligations/indices obligataires/taux d'intérêt/inflation/indices de l'inflation ;
 - des OPCVM/autres OPC « obligataires » de type absolute return ;
 - des OPCVM/autres OPC « obligataires » de type « market neutral » ;
 - des OPCVM/autres OPC investis de manière long et/ou short, dans des CDS et/ou d'autres dérivés portant sur des crédits ;
 - des OPCVM/autres OPC investissant dans des produits à taux fixes et/ou variables basés sur des assurances de portefeuille ;
 - des OPCVM/autres OPC investissant dans des produits protégés au niveau de la durée et/ou de l'inflation (taux fixes et/ou variables) ;
 - etc..
- actions et/ou d'autres titres assimilés à des actions (p.ex. titres de participation, des OPC de type fermé tels que par exemple des Real Estate Investment Trusts (« REITS ») cotés et liquides, etc.) de sociétés du monde entier. Ces investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) et/ou des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) procurant une exposition long et/ou short sur des actions/indices d'actions ;
 - des OPCVM/autres OPC ayant une exposition majoritaire, directe et/ou indirecte, long et/ou short, sur des actions/indices d'actions ;
 - des OPCVM/autres OPC « actions » de type « absolute return » ;
 - des OPCVM/autres OPC « actions » de type « market neutral » ;
 - etc..
- autres actifs éligibles à savoir des OPCVM/autres OPC de type mixte. Des investissements peuvent également être effectués moyennant :
 - des instruments financiers dérivés (p.ex. futures, options, etc.) ;
 - des produits structurés (p.ex. des certificats, etc.) ;
 - des OPCVM/autres OPC ;
 - etc.basés sur la performance de matières premières/précieuses, indices de matières premières/précieuses (sous condition qu'aucune livraison physique n'en résulte) et/ou sur la performance de « hedge funds »/indices de « hedge funds ».

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés, etc.).

Les commissions de gestion consolidées des compartiments et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une

société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au Fonds lui-même mais également aux Organismes de Placement Collectif dans lesquels il investit.

B2) COMPARTIMENTS

BCV (LUX) Strategy Yield (EUR) et BCV (LUX) Strategy Yield (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- pour un minimum de 45% des actifs nets et un maximum de 90% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.) ;
- pour un minimum de 10% des actifs nets et un maximum de 45% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.) .

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Les compartiments visent une croissance à long terme du capital et des revenus (réinvestis) réguliers en prenant généralement une plus grande exposition sur des valeurs de rendement que sur des actions. Ils présentent donc un risque modéré et sont particulièrement adaptés à un investisseur ayant un profil conservateur qui cherche à la fois des revenus (réinvestis) réguliers et une appréciation modérée de son capital à terme.

BCV (LUX) Strategy Balanced (EUR) et BCV (LUX) Strategy Balanced (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- pour un minimum de 25% des actifs nets et un maximum de 75% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.) ;
- pour un minimum de 25% des actifs nets et un maximum de 65% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.) .

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Les compartiments visent la croissance de la fortune à long terme et des revenus (réinvestis) complémentaires. Ils envisagent d'avoir une allocation de référence généralement équilibrée entre obligations et actions et présentent donc un risque modéré à élevé. Le compartiment convient à un investisseur cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de son capital à terme et des revenus (réinvestis) complémentaires.

BCV (LUX) Strategy Equity (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », le compartiment place ses avoirs :

- en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- pour un minimum de deux tiers des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.) .

Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Le compartiment vise des gains en capital importants à long terme et investit essentiellement en actions. Il est destiné aux investisseurs acceptant un risque élevé en vue d'une augmentation substantielle de leur capital à long terme.

BCV (LUX) Active Security (EUR) et BCV (LUX) Active Security (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- pour un minimum de 60% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- jusqu'à 25% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Les compartiments visent une augmentation régulière du capital par une allocation flexible et diversifiée moyennant une exposition majeure sur des valeurs de rendement, et/ou des liquidités/instruments du marché monétaire. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité des compartiments qui présentent ainsi un risque faible. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur avec un profil défensif cherchant la stabilité de son capital.

BCV (LUX) Active Defensive (EUR) et BCV (LUX) Active Defensive (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- pour un minimum de 30% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- jusqu'à 55% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Les compartiments visent une appréciation graduelle du capital tout en minimisant le risque de perte par une allocation flexible et diversifiée. Ils envisagent d'avoir une exposition sur des valeurs de rendements, des liquidités et/ou des instruments du marché monétaires généralement supérieure à celle sur des actions. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité des compartiments qui présentent ainsi un risque modéré. Ils sont particulièrement adaptés à un investisseur avec un profil conservateur cherchant une augmentation progressive de son capital.

BCV (LUX) Active Offensive (EUR) et BCV (LUX) Active Offensive (CHF)

En se référant aux différents points du chapitre 2. « Objectifs et politique d'investissement des compartiments », paragraphe C1) « Partie générale », les compartiments placent leurs avoirs :

- jusqu'à 70% des actifs nets en liquidités et/ou en investissements qui se basent sur la performance des marchés monétaires/devises (tels que définis au point 1.) et/ou en investissements qui se basent sur la performance d'obligations, d'indices obligataires, de taux d'intérêt, etc. (tels que définis au point 2.), la somme maximale de dépôts à vue et à terme étant limitée à 49% des actifs nets ;
- pour un minimum de 20% des actifs nets et un maximum de 95% des actifs nets en investissements qui se basent sur la performance d'actions et/ou d'indices d'actions (tels que définis au point 3.) ;
- jusqu'à 30% des actifs nets en investissements qui poursuivent d'autres objectifs (tels que définis au point 4.).

Les compartiments peuvent également utiliser des instruments financiers dérivés dans un but de bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture (p.ex. des changes à terme dans le but de couvrir des actifs libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés).

Profil de risque et profil de l'investisseur type

Les compartiments visent une appréciation dynamique du capital tout en limitant l'impact des fortes baisses du marché par une allocation dynamique flexible et diversifiée. Les compartiments peuvent investir jusqu'à 95% des actifs nets en actions et peuvent présenter ainsi un risque élevé. Les investissements en produits alternatifs sont destinés à diminuer la volatilité des compartiments. Ils conviennent aux investisseurs cherchant un gain en capital et une politique d'investissement dynamique.

C) LES RISQUES

La présente section contient des explications sur les divers types de risques qui peuvent s'appliquer aux compartiments. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également ponctuellement concerner les compartiments.

Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent (« risque d'émetteur »), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille (« risque de contrepartie »). Le débiteur peut être un gouvernement (« risque souverain »). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le réchelonement de la dette.

Risque de contrepartie

Risque de perte en raison d'une défaillance d'une contrepartie à remplir ses obligations contractuelles dans une transaction. En cas de défaillance de la contrepartie, le montant, la nature et le calendrier de la récupération peuvent être incertains.

Risque systémique

Le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de « risque systémique », ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les bourses, avec lesquels les compartiments traitent au quotidien.

Risque de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité.

Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la valeur d'actif net des compartiments. La volatilité de la valeur d'actif net par part augmente à mesure que celle du marché augmente.

Risque lié aux marchés émergents

Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des pays émergents, l'attention des investisseurs est attirée par le fait que les marchés émergents peuvent se caractériser par une volatilité accrue ainsi que par un manque de liquidité temporaire. Les investissements dans ces marchés devraient donc être considérés comme spéculatifs et dans certains cas sujets à des délais de règlement significatifs. Le risque de fluctuations significatives de la valeur nette d'inventaire et de suspension de rachats peut être plus élevé que ceux d'OPC investissant dans des valeurs mobilières cotées les principaux marchés mondiaux. De plus, les pays moins développés ou émergents peuvent présenter des risques accrus d'instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays. Les variations des cours de change monétaires, le contrôle des changes et la législation fiscale peuvent avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs investis dans les marchés de pays moins développés ou émergents, de même que sur les revenus provenant de tels investissements, et donc mener à une volatilité significative de la VNI des fonds sous-jacents. Certains de ces marchés risquent de ne pas tomber sous une réglementation comptable, prudentielle ou financière aussi rigoureuse que celles de pays plus développés. Ces marchés peuvent en outre présenter le risque de fermetures inattendues. De plus, la surveillance par des instances gouvernementales, le cadre réglementaire ainsi que la réglementation fiscale peuvent présenter un degré de développement moins élevé que celui de pays disposant de marchés de capitaux plus développés.

Risques associés à la Chine

Un investissement dans les marchés des valeurs mobilières en Chine est potentiellement sujet aux risques d'investissement des marchés émergents en général et aux risques spécifiques du marché chinois en particulier.

Les sociétés en Chine sont tenues de respecter les normes et la pratique comptables chinoises qui suivent, dans une certaine mesure, les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par des comptables conformément aux normes et à la pratique comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

Dans le cadre de la politique fiscale prédominante en Chine, certains incitants fiscaux existent pour les investissements étrangers. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée quant au fait que les incitants fiscaux précités ne seront pas abolis ultérieurement.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif résultant des actions politiques, sociales ou économiques entreprises par la République populaire de Chine. Une telle sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements. Le contrôle de la conversion monétaire et des futurs mouvements des taux de change par le gouvernement chinois peut avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

La méthode des notionnels inclut les instruments également utilisés pour la couverture de change des différentes classes de part.

Dans le cadre du processus de gestion des risques, l'exposition globale relative aux instruments dérivés – qui mesure principalement l'exposition supplémentaire au risque de marché résultant de l'utilisation d'instruments dérivés – est contrôlée au niveau de chaque compartiment.

Si la stratégie recourt dans une large mesure à des dérivés aux fins de protection, la valeur de levier brute ou calculée selon la somme des notionnels peut fortement surestimer l'exposition économique du portefeuille.

Certaines stratégies accentuent ce levier, mais réduisent en réalité de façon significative le risque lié à la position. De plus, le fait de couvrir à la fois la monnaie de chaque position globale et chaque classe d'actions engendre une duplication du niveau de levier pour les positions/classes non libellées dans la devise de référence.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le niveau attendu de levier peut être dépassé dans certaines situations liées à des changements soudains des conditions de marché plutôt qu'à une volonté d'obtenir une exposition supplémentaire.

Risque de durabilité

Par risque de durabilité, on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement, comme indiqué dans la législation sectorielle, en particulier dans les directives 2009/65/CE (« OPC »), 2009/138/CE (« Solvabilité II »), 2011/61/UE (« GFIA »), 2013/36/UE (« Etablissements de crédit et entreprises d'investissement »), 2014/65/UE (« MiFID II »), (UE) 2016/97 (« Distribution d'assurances ») et (UE) 2016/2341 (« Institutions de retraite professionnelle »), telles que modifiées, ou dans les actes délégués et les normes techniques de réglementation adoptés en vertu de ces actes.

Des exemples de tels risques peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- Le risque physique : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une donnée physique, par exemple le réchauffement climatique.
- Le risque de transition : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'une transition vers une économie durable ou « verte », par exemple via l'introduction d'une nouvelle réglementation.
- Le risque de réputation : une perte potentielle de valeur de l'investissement qui résulte d'un événement qui ternit la réputation d'un émetteur.

Risques liés à l'utilisation d'un fournisseur de données, de l'évaluation des sociétés et de la construction des indicateurs ESG

Des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches ESG, car il y a un manque de standardisation des règles, des indicateurs, et des rapports. Rien ne garantit que les compartiments qui intègrent des critères ESG dans leur processus d'investissement adoptent des indicateurs pertinents ou que ces indicateurs sont tous comparables. En outre, les compartiments concernés peuvent s'appuyer sur des fournisseurs externes de données ESG. Ces données peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et différer des autres sources de données. L'utilisation de sources ou de fournisseurs externes de données différents peut avoir un impact significatif sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance du Fonds.

Pour le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG, ces risques sont atténués par le fait que la méthodologie de construction des indices employée par MSCI est totalement transparente. Les évaluations ESG de toutes les entreprises présentes dans les indices sont documentées de manière complète. De surcroît, MSCI est une société internationale spécialisée dans ce domaine d'activité, appliquant des critères objectifs de manière systématique.

Pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la méthodologie propriétaire employée par Ethos en matière d'analyse extra-financière est également transparente et entièrement documentée. Toutes les évaluations, l'exercice des droits de vote et l'engagement actionnarial résultent de l'application de critères quantifiables et vérifiables. Ethos est un acteur de référence dans le domaine de l'investissement socialement responsable (« ISR ») en Suisse, notamment auprès des investisseurs institutionnels.

Risque lié à l'investissement adoptant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les investissements adoptant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont sélectionnés ou exclus sur base de critères financiers et non-financiers. Les compartiments poursuivant de tels objectifs peuvent avoir un rendement inférieur à celui du marché ou d'autres fonds ne poursuivant pas de tels objectifs dans la sélection de leurs investissements. Il se peut que les compartiments vendent leurs avoirs pour des raisons liées à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance et non pas pour des raisons financières. Les investissements faits sur base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance comportent toujours un certain degré de subjectivité, et il n'existe aucune garantie que les investissements faits par ces compartiments reflètent les croyances ou valeurs de chaque investisseur.

Plan de continuité des activités (Business Continuity Management)

Le programme de Business Continuity Management du gestionnaire délégué couvre les activités de gestion du Fonds, particulièrement la capacité à faire fonctionner le modèle de gestion depuis un site de secours et à recouvrer de perturbations majeures. Différents membres de l'équipe assurant la fonction de gestionnaire de portefeuille à la BCV sont ainsi capables d'assurer la continuité des opérations des compartiments du Fonds.

Droits à l'indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs pour les investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds.

Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la valeur d'actif net par action des compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la devise de référence. Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la valeur d'actif net des compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la devise dans laquelle est libellé un titre par rapport à la devise de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la devise pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en devises étrangères détenus par les compartiments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu.

Risque lié aux opérations de couverture

Les compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques de change. Le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts sera en partie déterminé par la capacité du gestionnaire à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture d'un compartiment ou d'une classe de parts dépendra également de la capacité du gestionnaire à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les compartiments ou classes de parts peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux/elles par une performance globale inférieure à celle qu'ils/elles auraient réalisée s'ils/si elles n'avaient pas conclu lesdites opérations.

Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif de parts d'un des compartiments dans un laps de temps limité, le compartiment risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des parts rachetées et des parts toujours en circulation.

Risque lié aux swaps

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance.

Les compartiments peuvent conclure des opérations de swap en vue d'obtenir des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des compartiments aux taux d'intérêt à long ou à court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions.

En cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le compartiment en question.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défaillants ou inadéquats, ou d'événements externes. Le risque opérationnel couvre de risques multiples dont, sans s'y limiter : le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque de valorisation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou sa vente, le risque de fournisseur, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu et le risque concernant une personne (compétences inappropriées, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, fraude, etc.).

Risque réglementaire et de conformité

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des compartiments soit affectée par des restrictions supplémentaires limitant la capacité des compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettant la capacité des compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être totalement exclus.

Risque d'effet de levier

La société de gestion applique l'approche par les engagements ou par la VaR selon ce qui est précisé pour chaque compartiment.

Le niveau de levier anticipé (en utilisant l'approche par la somme des notionnels) est indiqué pour chaque compartiment utilisant l'approche par la VaR. Un effet de levier pouvant paraître élevé tel que calculé par la méthode des notionnels, n'incluant aucun effet de couverture ou de compensation pouvant être présent dans un compartiment et permettant de réduire son risque global, ne peut représenter seul la mesure réelle du risque encouru qui devra également être considéré au travers d'autres mesures de risque telles que la VaR.

Selon l'approche de la VaR absolue, la VaR des positions actuelles du compartiment est recalculée (sous réserve du même horizon de temps et du même intervalle de confiance). La VaR des positions actuelles du compartiment ne peut pas dépasser la valeur spécifiée pour ce compartiment.

Autres risques

Cette catégorie dresse la liste de tous les risques qui n'appartiennent à aucune catégorie et ne sont spécifiques à aucun marché en particulier :

- risque juridique ;
- risque de concentration ;
- risque politique ;
- risque de conflits d'intérêts.

3. RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes :

les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales d'investissement

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et Océanie ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds ;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat

tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois :

a) le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1.1. a), b), c), d) et h) ;

b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;

c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds. La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée en regard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille ; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3, 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1., 2.2. et 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou ;
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un

Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut avoir une exposition maximale de 20% de ses actifs nets envers un même groupe moyennant des investissements en valeurs mobilières, et instruments du marché monétaire ainsi que moyennant des dépôts et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2., les limites prévues au point 3.1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- Il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2. et 6.3., les points 8.1., et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2., 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de son lancement.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter :

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter :

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2., et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que :

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion ou au prospectus, dans des parts d'autres compartiments du Fonds-même et d'autres OPCVM/autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au

présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1.f ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur indices financiers, total return swaps, swaps sur crédits).

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 1 du présent chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement ». En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement ».

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Les contreparties aux transactions seront des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance prudentielle, choisies en fonction de leur réputation, de leur notation par les agences de notation de crédit et de toute autre information de source indépendante permettant d'évaluer le risque de crédit de ces institutions financières.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

- espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Fonds ne demandera pas de recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41.(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

- les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

4. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

A) SOCIÉTÉ DE GESTION

BCV FUND (LUX) est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées dans le journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 août 2014.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent prospectus la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement et plusieurs sociétés d'investissement à capital variable. Ces fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La société a pour objet :

1. la gestion, conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
2. la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») pour des FIA luxembourgeois et étrangers au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000 (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000 (mille euros); il est détenu en totalité par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à PricewaterhouseCoopers Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre est confiée à UI efa S.A. (« UI efa »), Société Anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L 1122 LUXEMBOURG. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire. La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts du Fonds. La réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts et la répartition des revenus font partie de la fonction de registre. UI efa assume également la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs. Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, UI efa est rémunéré directement par la société de gestion. Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

B) GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS

En vertu d'une convention, la société de gestion a délégué la fonction de gestionnaire en investissements à la Banque Cantonale Vaudoise.

C) CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

ETHOS SERVICES SA (ci-après « Ethos »), a signé avec le gestionnaire en investissements, un contrat spécifique pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition.

Pour la gestion du compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la BCV prend conseil auprès d' Ethos en matière d'analyse des critères extra-financiers des sociétés, définissant de facto l'univers d'investissement du compartiment.

Dans son rôle de conseiller en investissements, Ethos fournit également des recommandations concernant l'exercice du droit de vote et l'engagement actionnarial. Ethos a été mandaté par la BCV pour exercer ces droits de vote.

Il est rappelé aux porteurs de parts que le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du compartiment qui relèvent de la compétence et de la

responsabilité de Banque Cantonale Vaudoise, gestionnaire financier du compartiment par délégation.

Les investisseurs sont invités à consulter les « principes pour l'investissement socialement responsable » d'Ethos dans l'annexe d'informations précontractuelles du Compartiment et sur le site internet d'Ethos www.ethosfund.ch.

D) BANQUE DEPOSITAIRE

La société de gestion agissant pour le compte du Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds ;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet : <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) puisse avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu pour une durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

E) COÛTS A CHARGE DES COMPARTIMENTS

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris à l'étranger et le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par les compartiments du Fonds.

E1) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »

Les compartiments supportent :

- la taxe d'abonnement ;

- les frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment ;
- les frais liés aux services de calcul de rétrocessions ;
- les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment ;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash-flow monitoring ;
- les frais d'analyse et de recherche externes ;
- une commission, payable à la société de gestion comme suit:

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCV Systematic Premia Global	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
BCV Liquid Alternative Beta	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
Ethos Climate ESG Ambition	Classe A: max. 1,50% Classe B: max. 1,00% Classe C: max. 0,70% Classe Z: max. 0,20% Classe S1: max. 1,10% Classe S2: max. 0,70%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels ;
- les frais de gestionnaire et, le cas échéant de conseiller en investissements ;
- les frais de banque dépositaire ;
- les frais d'agent de transfert, de registre et d'agent administratif ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante ;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse.

E2) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV STRATEGIQUES »

Les compartiments supportent :

- la taxe d'abonnement ;
- les frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment ;
- les frais liés aux services de calcul de rétrocessions ;
- les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment ;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash-flow monitoring ;
- les frais d'analyse et de recherche externes ;
- une commission, payable à la société de gestion comme suit:

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCV (LUX) Strategy Yield (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Yield (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Balanced (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Balanced (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Equity (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Security (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Security (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Defensive (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Defensive (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Offensive (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Offensive (CHF)	Classe A: 1.75%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

La société de gestion supporte notamment pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels ;
- les frais de gestionnaire en investissements ;
- les frais de banque dépositaire ;

- les frais d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante ;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse.

Dans l'intérêt des investisseurs le Fonds peut investir dans des classes de parts / actions de fonds cibles à TER « 0 » dans le cadre d'accords signés entre les promoteurs respectifs de ces fonds cibles et la Banque Cantonale Vaudoise.

En échange de cette autorisation, le Fonds recevra de la Banque Cantonale Vaudoise des factures qui seront supportées par les compartiments respectifs. Cette pratique présente l'avantage de réduire les charges supportées par le Fonds.

F) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DE « TOTAL RETURN SWAPS » PAR UN COMPARTIMENT

Informations d'ordre général

En ligne avec le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (ci-après « Règlement SFTR »), les précisions suivantes sont mises à l'attention des investisseurs.

Certains compartiments peuvent investir dans des « total return swaps » également appelés « contrat d'échange sur rendement global ». Un « total return swap » est un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du Règlement SFTR, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

Ce faisant, le compartiment doit se conformer aux provisions applicables aux « total return swaps » suivant le Règlement SFTR, et également aux restrictions d'investissements et obligations de diversifications détaillées dans la circulaire CSSF 14/592 relative aux directives AEMF sur les ETF et autres OPCVM (ESMA/2014/937). Les expositions sur « total return swaps », doivent respecter les restrictions d'investissement réglementaires applicables qui sont reprises dans le chapitre 3. « RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT », sous la partie 2. « Techniques et instruments financiers dérivés ».

Les données générales telles que les types d'actifs pouvant faire l'objet d'un « total return swaps » sont décrites dans le chapitre 2. « OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS » au niveau de la section « Politique d'investissement » du compartiment applicable.

En incluant les proportions d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de « total return swaps », celles-ci peuvent être résumées de la façon suivante :

Actifs sous gestion pouvant faire l'objet de « total return swaps »	Type d'actifs	Niveau maximal attendu (1)	Niveau courant attendu (1)
BCV Systematic Premia Global	Actions / Devises / Obligations / Crédit / Matières premières	1200%	600%
BCV Liquid Alternative Beta	Dettes / Crédit / Commodities	100%	100%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	Actions / Crédit / Obligations d'entreprises	200%	100%

(1) Sur base de la méthode des notionnels

Par « méthode des notionnels », il faut comprendre la méthode permettant d'estimer l'effet de levier comme le résultat du calcul de la somme des valeurs absolues des notionnels des instruments financiers dérivés détenus, résultat exprimé en pourcentage de l'actif total.

Les investisseurs noteront que le niveau maximal attendu de levier par compartiment tel que calculé selon cette méthode peut être dépassé.

Le cas échéant, le Fonds acceptera des garanties financières auprès de ses contreparties afin de réduire le risque de contrepartie généré par l'utilisation de « total return swaps ». Les contreparties acceptées, les garanties financières acceptées incluant également une description des critères d'évaluation des garanties financières, sont reprises en détail dans le chapitre 3. « RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT », sous la partie 2. « Techniques et instruments financiers dérivés ».

Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré tels que les « total return swaps » doivent être des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance prudentielle et

appartenant aux catégories agréées par la CSSF, choisies en fonction de leur réputation, de leur notation par les agences de notation de crédit et de toute autre information de source indépendante permettant d'évaluer le risque de crédit de ces institutions financières.

Lorsque les compartiments concluent des transactions telles que des « total return swaps », toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés dans le chapitre 3. « RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT » sous la partie 2. « Techniques et instruments financiers dérivés », qui donnent des précisions concernant les garanties acceptables, ainsi que l'évaluation de ces garanties.

Les risques liés aux « total return swaps », ainsi que des risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque de conservation et risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties sont décrits plus en détail dans le chapitre 2. « OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS » au chapitre D) « LES RISQUES ».

Les actifs des compartiments concernés, faisant l'objet de transactions sur des « total return swaps » et les garanties reçues, sont conservés par le dépositaire du fonds.

Politique de partage des revenus générés par les « total return swaps »

Tous les revenus provenant de l'utilisation de « total return swaps », déduction faite des frais et honoraires opérationnels directs et indirects, sont restitués au compartiment concerné. Certains frais et commissions peuvent être payés à des agents du fonds et d'autres intermédiaires qui fournissent des services dans le cadre de l'utilisation de « total return swaps », en tant que rémunération normale pour leurs services.

L'identification des entités utilisées dans le cadre de « total return swaps », ainsi que les frais et commissions payés à ces entités seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Ces entités utilisées dans le cadre de « total return swaps », ne sont pas des parties liées au gestionnaire de portefeuille ou à la société de gestion.

G) INFORMATIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT DURABLE

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds doit respecter les exigences du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (« SFDR » ou le « Règlement ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Le Règlement définit les facteurs de durabilité comme étant des facteurs relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En lien avec l'article 6 du Règlement, et en tenant compte de la diversité des investissements eu égard aux différentes stratégies et politiques d'investissement des compartiments du Fonds, les risques de développement durable peuvent être considérés parmi d'autres éléments d'analyse dans la décision d'investissement et peuvent être des critères déterminants qui définissent le cadre des investissements effectivement détenus dans le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable l'existence ou le résultat probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou son impact à l'échelle du Fonds.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les risques en matière de durabilité dans la gestion des compartiments du Fonds BCV FUND (LUX), hormis pour les compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition.

Seul le compartiment Ethos Climate ESG Ambition prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2020/852 dans la gestion des compartiments du Fonds BCV FUND (LUX).

Intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement

Dans le cadre de la fonction de gestion de portefeuille des compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition, la Banque Cantonale Vaudoise peut tenir compte de certains risques de durabilité et de l'impact financier potentiel de ces risques sur le rendement d'un investissement, au moins conformément à la politique d'investissement responsable de la BCV.

La BCV est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (« UNPRI »).

Le gestionnaire de portefeuille tient compte de certains risques de durabilité dans son processus d'investissement et cherche à atténuer ces risques en se conformant à l'engagement en matière de responsabilité sociale d'entreprise de la Banque Cantonale Vaudoise de manière à ce que ces risques n'aient pas impacts importants sur la performance des compartiments.

a) BCV Liquid Alternative Beta ESG

Les principaux critères utilisés par la BCV pour intégrer les facteurs de durabilité dans la sélection et la gestion des investissements du compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG sont :

- exclusion des entreprises et secteurs d'activité sujets à controverse ;
- approches basées sur les notations ESG :
 - filtrage positif : portefeuille dont la note ESG est supérieure à celle de la référence
 - best-in-class : investissement dans des sociétés dont l'évaluation ESG est comparée à celle de ses pairs et dont la note ESG dépasse un seuil prédéfini
- actionnariat actif: exercice du droit de vote et dialogue actionnarial intégrant des principes ESG ;
- investissements thématique dans des entreprises proposant des solutions environnementales ou sociales durables (accès à l'eau, transition énergétique, économie circulaire, etc.) et faisant référence aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations-Unies.

De plus amples informations sur l'engagement de la BCV peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

<https://www.bcv.ch/La-BCV/Responsabilite-d-entreprise/ISR>

b) Ethos Climate ESG Ambition

Pour la gestion du compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la BCV prend conseil auprès d'Ethos en matière d'analyse des critères extra-financiers des sociétés, définissant *de facto* l'univers d'investissement du compartiment.

Dans son rôle de conseiller en investissements, Ethos fournit également des recommandations concernant l'exercice du droit de vote et l'engagement actionnarial. Ethos a été mandaté par la BCV pour exercer ces droits de vote.

Ethos est une entreprise certifiée « B. Corp » attestant de son impact social et environnemental positif. Ethos est notamment signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (« UNPRI »), du Pacte mondial des Nations-Unies (« UN Global Compact »), membre du Groupe d'Investisseurs Institutionnels sur le Changement Climatique (« IIGCC ») et soutien aux principes de bonne gouvernance du Réseau International de Gouvernance d'Entreprise (« ICGN »).

La méthodologie d'intégration des facteurs de durabilité employée par Ethos repose sur une approche multicritères :

- exclusion des entreprises et secteurs d'activité sujets à controverse ;
- approche « best-in-class » et notation ESG ;
- évaluation de l'impact positif des sociétés.

De plus amples informations sur la méthodologie et les engagements d'Ethos peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

<https://www.ethosfund.ch/fr/news-et-publications/publications-rapports>

Les risques potentiels de durabilité sont plus amplement définis à la section C, intitulée « Les risques » du chapitre 2. « OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS ».

Incidence probable des risques de durabilité sur la performance du Fonds

A l'exclusion des compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition, et bien que des critères de durabilité soient pris en compte par le gestionnaire de portefeuille, les risques de durabilité ne sont actuellement pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur les performances des compartiments compte tenu de leur intégration dans le processus d'investissement ainsi que la nature et la diversification des investissements.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et intègre parfois des jugements subjectifs, pouvant être établis sur des données difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. L'exactitude de l'évaluation du gestionnaire de portefeuille quant à l'impact de ces risques de durabilité sur les investissements du Fonds, ne peut être totalement garantie, même lorsque ceux-ci sont bien identifiés.

5. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'EMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

A) SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »

Au sein de chaque compartiment, la souscription peut se faire en nombre de parts ou en montant. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 4 chiffres décimaux.

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous sous D) Valeur Nette d'Inventaire (VNI)).

Pour le compartiment BCV Liquid Alternative Beta, les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG, les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition, les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques »

Au sein de chaque compartiment, la souscription peut se faire en nombre de parts ou en montant. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 4 chiffres décimaux.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Toutes les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 9h30. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum deux (2) jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable.

Pour chaque compartiment le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

B) PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »

Pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment BCV Liquid Alternative Beta puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les

ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Pour qu'un ordre de rachat concernant le compartiment Ethos Climate ESG Ambition puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de rachat doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutée le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques »

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » en question avant 9h30 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutée le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

C) PRIX DE CONVERSION

C.1 Conversion d'un compartiment à un autre

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire des nouvelles parts souscrites en faveur du distributeur. Lors de conversions, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion;
B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation, diminuée de la commission de rachat en faveur du compartiment;
C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation;
D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation, augmentée de la commission de souscription en faveur du compartiment;
E = frais de conversion éventuels;
N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les résidus éventuels résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont crédités,

après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV » :

Les demandes de conversion concernant le compartiment BCV Liquid Alternative Beta doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 11h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Les demandes de conversion concernant le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI avant 11h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Les demandes de conversion concernant le compartiment Ethos Climate ESG Ambition doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI avant 11h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix alors en vigueur.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques »

Lors de demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 9h30. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là. Lors de conversion, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

C.2 Conversion d'une catégorie de part à l'autre

Sur base des mêmes principes définis sous le chapitre 5. C.1, les investisseurs peuvent convertir les parts d'une classe à une autre à l'intérieur du même compartiment, à condition cependant que les investisseurs en question aient la qualité d'investisseur requis pour entrer dans la classe en question.

D) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion.

Pour les compartiments de la famille « Compartiments BCV » la valeur nette d'inventaire est calculée comme suit:

- La valeur nette d'inventaire des compartiments BCV Liquid Alternative Beta, BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé « jour d'évaluation ». Pour ces compartiments, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».
- La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV Systematic Premia Global est calculée chaque mercredi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI », et est calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux et des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles au mardi.

Pour les compartiments de la famille « Compartiments BCV Stratégiques » la valeur nette d'inventaire est calculée comme suit:

- La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles ce mardi.
- Le calcul est effectué chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ».

Pour tous les compartiments de l'ensemble des familles, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant sur base des derniers cours de clôture, valeurs nette d'inventaire et évaluations des produits dérivés disponibles le jour date VNI. De même, si le « jour date VNI » n'est pas un jour ouvrable bancaire, celui-ci est reporté au jour ouvrable bancaire suivant. Ce report du jour date VNI est également répercuté sur le jour d'évaluation.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, 1^{er} août, 24 décembre (matin), 31 décembre et le Lundi du Jeûne Fédéral (jour férié vaudois).

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

E) DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

Pour les compartiments de la famille « Compartiments BCV » :

A l'exception du compartiment Ethos Climate ESG Ambition, tous les compartiments de cette famille le risque global est déterminé selon la méthode du calcul de la « value at risk » absolue ci-après dénommée la "VaR".

Celle-ci est calculée selon la méthode de simulation historique (« historical simulation »). La méthodologie choisie se justifie par le type de véhicules utilisés dans les compartiments.

La méthode de simulation historique calcule la VaR sur la distribution de tous les portefeuilles historiques basés sur les positions de jour du compartiment et les rendements historiques des sous-jacents.

Les paramètres sont les suivants :

- historique des sous-jacents (« history of risk factors ») : 730 jours ;
- niveau de confiance (« confidence interval ») : 99% ;
- durée de détention (« holding period equivalent ») : 20 jours ouvrables.

La limite relative à la valeur de l'exposition globale telle que mesurée par la VaR sera la limite réglementaire autorisée soit 20% bien que l'exposition globale des fonds puisse être régulièrement inférieure à cette limite.

Les effets de levier sont calculés par la « méthode des notionnels » (telle que décrite au point 4. F)) et sont notamment dus à l'utilisation de techniques et instruments financiers dérivés.

L'effet de levier calculé selon la méthode des notionnels ne devrait pas dépasser les valeurs de levier suivantes en fonction des compartiments :

BCV Systematic Premia Global	1400%
BCV Liquid Alternative Beta	350%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	350%

Avec des valeurs courantes en fonction des compartiments telles que ci-dessous :

BCV Systematic Premia Global	700%
BCV Liquid Alternative Beta	180%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	180%

Dans certaines circonstances, des niveaux de levier plus élevés pourront cependant être atteints.

Il est à noter qu'une partie importante de l'effet de levier peut être due à des opérations de changes à terme effectuées dans un but de couverture d'actifs du portefeuille libellés dans une devise différente de celles des compartiments concernés et/ou d'opérations de changes à terme effectuées pour la couverture de classes de parts libellées dans une devise différente de celles des compartiments concernés. En effet les gestionnaires peuvent procéder à une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105%.

Il est utile de noter que l'effet de levier tel que calculé par la méthode des notionnels n'incluant aucun effet de couverture ou de compensation pouvant être présent dans un compartiment et permettant de réduire son risque global ne peut représenter seul la mesure réelle du risque encouru qui devra également être considéré au travers d'autres mesures de risque telles que la VaR.

Le produit BCV Systematic Premia Global comporte un effet de levier maximal attendu, sur base de la méthode des notionnels, de 1400%. Cette valeur inclut la couverture de change des différentes classes de part, ainsi que l'investissement des liquidités en obligations à court terme ou autres instruments monétaires. Concernant la proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet de "Total Return Swaps" (TRS), le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels ne devrait pas dépasser 1200%. Afin d'appréhender correctement ce chiffre, il est important de rappeler la nature du produit. Le BCV Systematic Premia Global investit dans plusieurs stratégies dites "Alternative Risk Premia": ces stratégies veulent exploiter des primes non traditionnelles telles que la prime de risque du marché actions ou du marché obligataire. Pour ce faire, elles recourent généralement à une approche de type long/short afin d'isoler ces primes en conservant de faibles expositions résiduelles aux marchés traditionnels sous-jacents.

Un exemple classique dans le marché des actions concerne le Momentum: la stratégie a une position « long » de 100% dans les titres ayant eu le meilleur rendement lors des 12 derniers mois, et une position « short » de 100% dans les titres ayant eu le moins bon rendement. Selon la méthode des notionnels, la proportion d'actifs investis dans des TRS est dès lors de 200%, alors que l'exposition nette telle que mesurée par la contribution de ces positions antagonistes à la VaR globale est sensiblement plus faible.

Dans le cadre du BCV Systematic Premia Global, ce même principe s'applique aux autres classes d'actifs. Par exemple, une stratégie consiste à avoir une position « long » dans un indice CDS de type high yield, à laquelle est ajoutée une position « short » dans un indice CDS de type investment grade afin de réduire l'exposition crédit de la stratégie. Afin d'avoir un risque similaire (les CDS high yield étant plus volatils que les CDS de type investment grade), la taille des deux expositions est ajustée : par exemple, une stratégie « long » avec 100% de notionnel sur les CDS high yield sera associée à une stratégie « short » avec 300% de notionnel sur les CDS investment grade. Selon la méthode des notionnels, la proportion d'actifs investis dans des TRS serait dès lors de 400%, mais avec un risque réel limité et une volonté de réduire globalement le risque crédit de la stratégie.

1. tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
2. tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
3. toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
5. tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
6. tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

1. tous les effets échus et autres montants dus;
2. les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
3. toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
4. les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
5. toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.

III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants :

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux, des valeurs nettes d'inventaires ainsi que des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa précédent n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués journalièrement sur base de sources externes dans la valeur nette d'inventaire.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en francs suisses (CHF). A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le franc suisse sont convertis en franc suisse sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (ségréation des compartiments).

Pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la méthode retenue pour la détermination du risque global est celle du calcul de l'engagement (« commitment method »).

Pour l'ensemble des compartiments « Compartiments BCV Stratégiques » la méthode retenue pour la détermination du risque global est celle du calcul de l'engagement (« commitment method »).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

F) SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux, lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés de;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours civils, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "Publications" ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts, il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts,
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

G) AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

6. AUTRES INFORMATIONS

A) PUBLICATIONS

La société de gestion publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le « Luxemburger Wort » et le texte des modifications est disponible pour l'information des

porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

B) POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

C) DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'agent de transfert et teneur de registre du Fonds les données dont celle-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

D) STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise et à la Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, telle que modifiée. Les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une « taxe d'abonnement » de 0,05% payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de double application de la taxe. Pour les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, le taux de la taxe d'abonnement s'élève à 0,01%. Pour les classes de parts réservées à des investisseurs institutionnels, au sens de la loi luxembourgeoise, le taux de la taxe d'abonnement s'élève également à 0,01%.

E) EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et des représentants du Fonds en Suisse, et d'autres juridictions, le cas échéant.

F) DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille) actuellement requis par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds.

La société de gestion procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchu de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments et/ou de classes/catégories de parts

La société de gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée au cas où (1) il y a un changement de situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce

compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les porteurs de parts sur base des valeurs nettes applicables. Les porteurs de parts gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

G) PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

H) DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont recevables conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

I) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, des obligations professionnelles ont été indiquées en vue de faire obstacle à l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Ainsi la personne qui souscrit des parts doit déclarer son identité au distributeur, à moins que celui-ci la connaisse personnellement.

J) DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition de tout intéressé aux sièges respectifs de la société de gestion et de la banque dépositaire :

- prospectus ;
- documents d'informations clés (« PRIIPs KIDs ») ;
- informations précontractuelles, concernant les compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition ;
- informations périodiques, concernant les compartiments BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition ;
- règlement de gestion ;
- rapports annuels audités et semestriels ;
- contrat de banque dépositaire ;
- contrat d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert ;
- convention de gestionnaire en investissements.

7. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant du Fonds en Suisse est GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement du Fonds en Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1003 Lausanne.

C) DISTRIBUTEUR - CENTRALISATEUR POUR LA SUISSE

Le distributeur, centralisateur pour la Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne. Pour des raisons techniques de transmission des ordres, les demandes de souscription, de rachat et de conversion de parts, transmises via la Banque Cantonale Vaudoise, doivent parvenir 45 minutes avant l'heure de clôture mentionnée au chapitre 5. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix alors en vigueur.

D) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS

Le prospectus, les documents d'informations clés (PRIIPs KIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

E) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions » de toutes les parts ou classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Pour la famille « Compartiments BCV » :

- les prix des parts des compartiments BCV Liquid Alternative Beta, BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition sont publiés quotidiennement ;
- les prix des parts du compartiment BCV Systematic Premia Global sont publiés chaque mercredi.

Pour la famille « Compartiments BCV Stratégiques » :

- les prix des parts de tous les compartiments sont publiés chaque jeudi.

F) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente de parts du Fonds en Suisse. Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition de la force de vente du promoteur et mise en place de processus pour la souscription des parts du Fonds ;
- formation des conseillers à la clientèle ;
- préparation de matériel publicitaire ;
- analyse des besoins des investisseurs ;
- accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les restrictions de vente (par ex. « US Persons ») ;
- contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de la vente des parts.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

G) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: BCV Liquid Alternative Beta ESG Identifiant d'entité juridique: 5493008NH9ND3BUYV609

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% of d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Conformément à l'article 8 de la SFDR, BCV Liquid Alternative Beta ESG promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, tout en respectant les règles de bonne gouvernance et ce, en étant principalement investi dans jusqu'à 5 MSCI ESG Leaders Indexes. Les MSCI ESG Leaders Indexes sont des indices pondérés en fonction de la capitalisation boursière et ajustés en fonction du flottant, conçus pour représenter la performance des sociétés qui ont une notation environnementale, sociale et de gouvernance (" ESG ") élevée par rapport à leurs pairs du secteur, afin de garantir l'inclusion des meilleures sociétés de leur catégorie du point de vue de l'ESG.

Les indices MSCI ESG Leaders utilisent les notations des entreprises et les recherches fournies par MSCI ESG Research. En particulier, ces indices utilisent les produits MSCI ESG Research suivants : MSCI ESG Ratings, MSCI ESG Controversies et MSCI Business Involvement Screening Research.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance couvertes sont les suivantes :

3 Piliers	10 Thèmes	35 Enjeux ESG Clés
Environnement	Changement climatique	Émission de dioxyde de carbone
		Vulnérabilité au changement climatique
		Financement de l'impact environnemental
	Capital naturel	Empreinte carbone du produit
		Biodiversité et utilisation des terres
		Approvisionnement en matières premières
	Pollution & Déchets	Stress hydrique
		Déchets électroniques
		Matériel d'emballage et déchets
	Opportunités environnementales	Émissions toxiques et déchets
		Opportunités dans les technologies propres
		Opportunités dans la construction écologique
Sociale	Capital humain	Opportunités dans la construction écologique
		Santé et sécurité
		Développement du capital humain
		Gestion de la main-d'œuvre
	La responsabilité des produits	Normes de travail de la chaîne d'approvisionnement
		Sécurité chimique
		Protection financière des consommateurs
		Assurer la santé et le risque démographique
		Confidentialité et sécurité des données
	Opposition des parties prenantes	Sécurité et qualité des produits
		Investissement responsable
		Relations communautaires
		Approvisionnement controversé
	Opportunités sociales	Accès aux communications
		Accès au financement
Accès aux soins de santé		
Opportunités en nutrition et en Santé		
Gouvernance	Gouvernance d'entreprise	Conseil de gouvernance
		Rémunération
		Propriété et contrôle
	Comportement d'entreprise	Comptabilité
		Ethique des affaires
		Transparence fiscale

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Indicateurs de durabilité	Description
Fund Weighted Average ESG Score	La note ESG du Fonds (de 0 à 10, 10 étant la note la plus favorable) est calculée comme une moyenne pondérée (« <i>Weighted Average</i> ») des notes ESG individuelles des émetteurs des titres détenus par le Fonds. Les scores ESG sont déterminés par notre prestataire de recherche.
% de participations avec une note ESG < BB	Part du Fonds (en %) présentant une note ESG inférieure à BB, sur la base des notes ESG attribuées par notre prestataire de recherche.
% de controverses ESG (i.e a score = 0)	Part du Fonds (en %) présentant des controverses ESG = 0, sur la base d'un score attribué par notre prestataire de recherche.

Des indicateurs seront fournis pour le produit BCV Liquid Alternative Beta ESG et pour un portefeuille similaire utilisant des indices non ESG (c'est-à-dire que chaque indice ESG être remplacé par son indice parent (non ESG) ; les pondérations seront maintenues au même niveau), à des fins de comparaison.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectués contribue-t-il à ces objectifs?**

BCV Liquid Alternative Beta ESG ne poursuit pas d'objectifs d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

N/A (pas d'investissements durables).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

N/A (le produit ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilités).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

N/A (pas d'investissements durables).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG est conçu pour offrir les avantages des investissements alternatifs sans avoir à y investir directement. Il utilise une approche systématique pour répliquer dynamiquement un portefeuille diversifié de stratégies d'investissements alternatifs par le biais d'instruments financiers liquides.

À l'aide de méthodes quantitatives éprouvées combinées à des analyses qualitatives, nos gestionnaires de fonds identifient les facteurs de risque systématiques - c'est-à-dire des marchés ou des classes d'actifs spécifiques - qui ont un impact significatif et durable sur la performance des investissements alternatifs. Les facteurs sont également sélectionnés en fonction de leur capacité à être répliqués à l'aide d'instruments financiers liquides tels que des contrats à terme et des swaps.

Étant donné que les stratégies de réplification sont basées sur des données historiques, elles sont rétrospectives et souvent lentes à réagir. Notre équipe quantitative développe un modèle innovant qui surmonte ce problème. Le modèle utilise une méthode de filtre de Kalman, qui ajuste rapidement et efficacement l'exposition aux différents facteurs de risque et réplique au plus près la performance d'un portefeuille diversifié de placements alternatifs. Notre compartiment prend des positions longues ou courtes sur différents marchés et classes d'actifs, notamment :

- Actions (petites et grandes capitalisations, marchés émergents, etc.)
- Obligations (souveraines, corporate, etc.)
- Devises

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont celles promues par la gamme d'indices MSCI ESG leaders sélectionnés dans notre univers d'investissement et notre allocation d'actifs. Les expositions à ces indices ESG sont mises en œuvre au travers d'instruments de swap.

Les indices MSCI ESG Leaders sont construits comme suit :

- Univers sous-jacent
 - L'univers de sélection des indices MSCI ESG Leaders est défini par les composantes des indices MSCI Global Investable Market (« GIMI »).
- Critère d'éligibilité
 - Les indices MSCI ESG Leaders utilisent les notations des entreprises et les recherches fournies par MSCI ESG Research pour déterminer l'éligibilité à l'inclusion dans l'indice.
- Admissibilité aux notations ESG
 - Les indices MSCI ESG Leaders utilisent les notations MSCI ESG pour identifier les entreprises qui ont démontré leur capacité à gérer leurs risques et opportunités ESG. Les entreprises doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » pour pouvoir être incluses dans les indices MSCI ESG Leaders.
- Éligibilité au score des controverses ESG
 - Les indices MSCI ESG Leaders utilisent les scores MSCI ESG Controversies pour identifier les entreprises impliquées dans des controverses très sérieuses concernant l'impact environnemental, social ou de gouvernance de leurs opérations et/ou produits et services. Les entreprises doivent avoir un score MSCI ESG Controversies de 3 ou plus pour pouvoir être incluses dans les indices MSCI ESG Leaders.
- Critères controversés d'implication commerciale
 - Les indices MSCI ESG Leaders utilisent MSCI ESG Business Involvement Screening Research pour identifier les entreprises impliquées dans les activités commerciales suivantes. Les entreprises qui répondent aux critères d'implication commerciale sont exclues des indices MSCI ESG Leaders.
- Alcool
 - Toutes les entreprises classées comme "producteur" qui gagnent 50 % ou plus de revenus ou plus de 1 milliard de dollars de revenus provenant de produits liés à l'alcool.
- Jeu
 - Toutes les entreprises classées comme impliquées dans les « Opérations » et le « Soutien » qui génèrent 50 % ou plus de revenus, ou plus de 1 milliard de dollars de revenus, à partir de produits liés aux jeux d'argent et de hasard.
- Le tabac
 - Toutes les entreprises classées comme « producteurs » qui gagnent 50 % ou plus de revenus ou plus de 1 milliard de dollars de revenus provenant de produits liés au tabac.
- Pouvoir nucléaire
 - Toutes les entreprises avec 6000 MW ou plus de capacité installée attribuée à des sources nucléaires ou avec 50% ou plus de capacité installée attribuée à des sources nucléaires.
 - Toutes les entreprises impliquées dans l'enrichissement du combustible nucléaire pour la production d'énergie nucléaire.
 - Toutes les entreprises impliquées dans l'extraction d'uranium pour la production d'énergie nucléaire.
 - Toutes les entreprises impliquées dans la conception ou la construction de réacteurs nucléaires pour la production d'énergie nucléaire.

- Armes conventionnelles
 - Toutes les entreprises qui fabriquent des composants d'armes conventionnelles ou des armes et systèmes d'armes conventionnels et qui réalisent 50 % ou plus de revenus, ou 3 milliards de dollars ou plus de revenus provenant de ces activités.
- Armes nucléaires
 - Toutes les entreprises impliquées dans la fabrication de composants d'armes nucléaires ou de systèmes d'armes nucléaires.
- Armes controversées
 - Toutes les entreprises ayant un lien avec les armes controversées (armes à sous-munitions, mines terrestres, armes à uranium appauvri, armes biologiques/chimiques, lasers aveuglants, fragments non détectables et armes incendiaires), telles que définies par la méthodologie des indices MSCI Ex-Controversial Weapons disponibles sur <https://www.msci.com/index-methodology>.
 - Toutes les entreprises classées comme « producteurs » qui tirent au moins 50 % de revenus ou plus de 100 millions de dollars de revenus provenant d'armes à feu civiles.
- Armes à feu civiles
 - Toutes les entreprises classées comme « producteurs » qui tirent au moins 50 % de revenus ou plus de 100 millions de dollars de revenus provenant d'armes à feu civiles.

Pour plus de détails sur le MSCI ESG Controversies Score, veuillez consulter : <https://www.msci.com/documents/1296102/14524248/MSCI+ESG+Research+Controversies+Executive+Summary+Methodology+-+July+2020.pdf/b0a2bb88-2360-1728-b70e-2f0a889b6bd4>

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

N/A

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les facteurs de gouvernance évalués pour chaque société incluse dans les indices sont structurés autour de deux thèmes principaux:

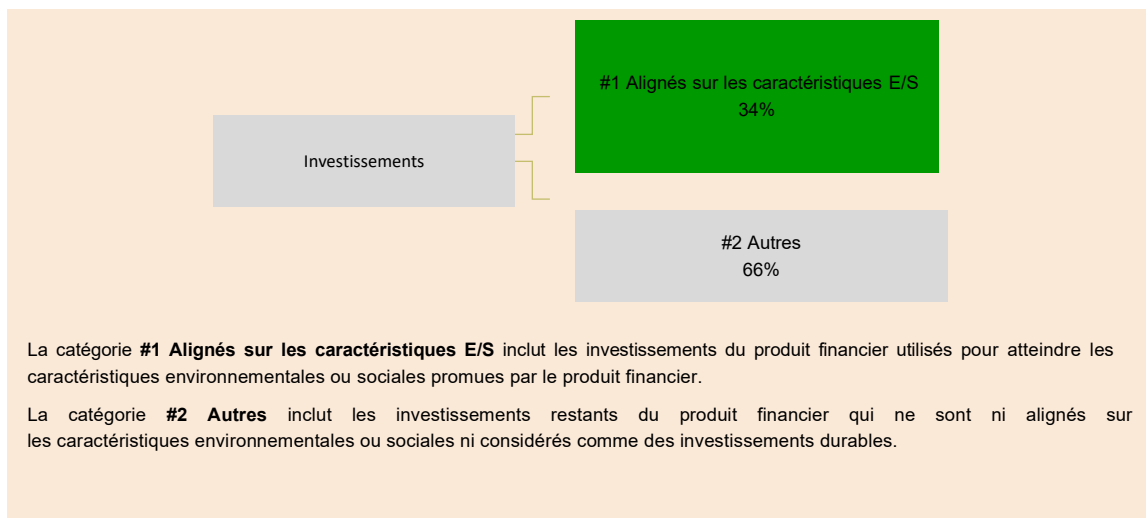
- Gouvernance d'entreprise : structure de propriété et de contrôle de l'entreprise, indépendance et diversité du conseil d'administration, pratiques comptables et salariales.
- Comportement des entreprises : éthique des affaires et transparence fiscale.

Les entreprises font l'objet d'un suivi systématique et continu, y compris un suivi quotidien des controverses et des événements de gouvernance. Les nouvelles informations sont reflétées dans les rapports sur une base hebdomadaire et les changements de score significatifs déclenchent l'examen et la réévaluation des analystes. Les entreprises font l'objet d'un examen approfondi au moins une fois par an.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés sont principalement utilisés pour obtenir une exposition d'investissement aux indices « *Equity and Corporate Fixed Income* » MSCI ESG leaders indices qui tiennent compte des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Comme tous les investissements dans les caractéristiques E/S #1 alignées sont basés sur la gamme d'indices MSCI ESG Leaders, il est garanti que le produit financier sera aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales associées à ces indices.

La construction de ces indices garantit que les approches suivantes sont effectivement appliquées :

Classe d'actifs	Approche(s) ESG	Description
Equity and Corporate Fixed Income	Politique d'exclusion	Éliminer les entreprises impliquées dans le charbon thermique, les activités pétrolières et gazières non conventionnelles et les secteurs du tabac, de l'alcool, des jeux d'argent et des armes (controversés et nucléaires).
	Meilleur de sa catégorie	Sélection d'entreprises qui ont des notes environnementales, sociales et de gouvernance («ESG») élevées par rapport à leurs pairs du secteur (c'est-à-dire que dans l'ensemble, les indices MSCI ESG Leaders ciblent une couverture de 50% de l'indice parent MSCI sous-jacent).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A (pas d'investissements durables).

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui

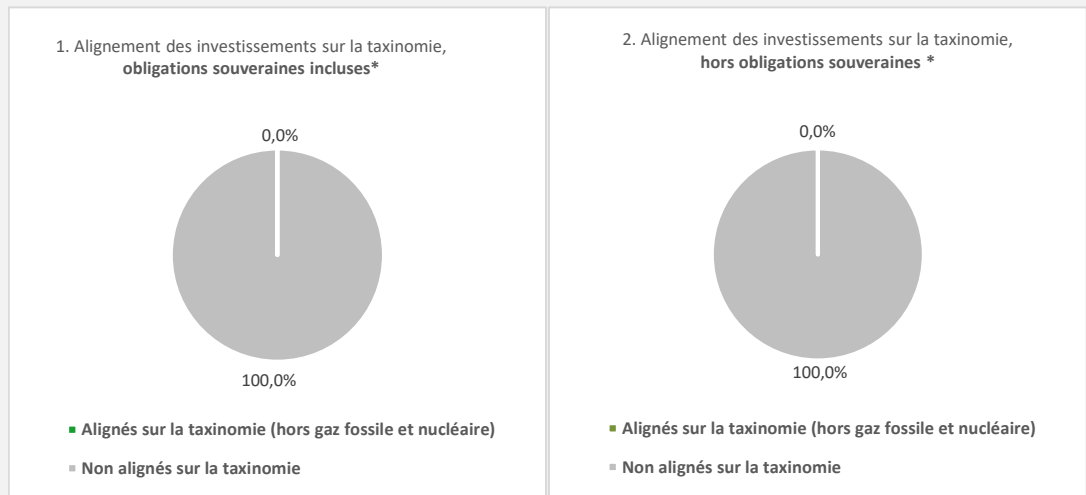
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

N/A (pas d'investissements durables).



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

N/A (pas d'investissements durables).



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

N/A (pas d'investissements durables).



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?**

Les autres investissements comprenaient des expositions via des contrats à terme aux taux d'intérêt longs américains et allemands et aux devises (EUR/USD et USD/JPY), actifs qui ne peuvent être considérés comme spécifiquement alignés sur les critères ESG. Ces actifs font partie de notre méthodologie quantitative qui vise à répliquer les rendements d'un portefeuille diversifié d'investissements alternatifs.

Étant donné que l'exposition aux actifs découlant de notre méthodologie quantitative est mise en oeuvre par le biais de produits dérivés, les liquidités sont investies à la fois dans:

- Bons du Trésor américain (sur différentes échéances) : sélectionnés pour deux caractéristiques clés, c'est-à-dire liquidité et devise de base (USD étant la devise de base de cette stratégie) ;
- des comptes courants, principalement auprès de notre banque dépositaire.

Les investissements inclus dans #2 Autres ne participent pas à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds et n'incluent pas de garanties minimales.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

N/A

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de GERIFONDS (Luxembourg) SA:

<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Ethos Climate ESG Ambition

Identifiant d'entité juridique: 391200JKFZUO2GZSCT14

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnement**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui
 Non

<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 0 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	--



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du compartiment est d'investir dans des actions de sociétés dont les produits et services ont un impact environnemental positif et contribuent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique et à la réduction des impacts du changement climatique.

La mesure d'impact positif est déterminée à partir d'une estimation du chiffre d'affaires de chaque société réalisée dans différents thèmes d'activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche thématique, qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse d'Ethos Services SA (ci-après « Ethos »).

Les secteurs d'activités concernés sont ceux qui sont considérés comme cruciaux pour la transition énergétique et écologique et qui se présentent sous forme de produits et de services. Ces activités sont principalement regroupées dans sept des dix thèmes d'activités qui sont considérées par Ethos comme ayant un impact environnemental et/ou social positif et qui jouent un rôle clé dans une transition vers une économie durable :

1. énergies durables ;
2. mobilité à faibles émissions de carbone ;
3. immobilier durable ;
4. agriculture, aquaculture et sylviculture résilientes ;
5. économie circulaire.
6. gestion durable de l'eau ;
7. contrôle de la pollution.

Pour être intégrée à la classification d'impact positif d'Ethos, ces activités doivent être le socle d'une société juste et équitable et ne pas porter atteinte aux limites planétaires. Les principes de sobriété et d'innocuité, soit le fait qu'une activité contribuant positivement à un aspect de la transition ne doit pas péjorer significativement d'autres aspects environnementaux et sociaux, ainsi que l'analyse du cycle de vie des produits et des services, sont également des critères centraux de la méthodologie.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, basés sur les méthodologies propriétaires et la recherche d'Ethos, entre autres :

- la part d'actifs du compartiment ayant un impact environnemental positif ;
- la répartition des sociétés détenues en portefeuille par rating ESG ;
- la conformité des sociétés détenues en portefeuille aux critères d'exclusion d'Ethos ;
- la conformité des sociétés détenues en portefeuille aux critères d'exclusion additionnels propres au compartiment ;
- la conformité des sociétés détenues en portefeuille aux critères d'analyse des controverses ESG, soit le non-respect de certaines normes et standards internationaux promus par le Compartiment, ou qui sont exposées à de graves controverses environnementales, sociales ou de gouvernance.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (« PAI » - Principal Adverse Impact) sur les facteurs de durabilité, à travers l'analyse de durabilité effectuée par Ethos.

Les principales incidences négatives (« PAI » - Principal Adverse Impacts en anglais) figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission sont prises en compte dans le cadre de l'évaluation de durabilité d'Ethos.

Le tableau ci-dessous résume la prise en considération actuelle par le Compartiment des 14 PAI figurant dans le tableau 1 de l'annexe I :

Principales incidences négatives	Considérations par le compartiment
1. Emissions de GES (gaz à effet de serre)	Ces PAI sont prises en compte lors de l'analyse ESG (rating ESG), au travers des exclusions sectorielles (énergies fossiles : charbon thermique, gaz et pétrole) ainsi qu'au travers des exclusions comportementales.
2. Empreinte carbone	
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	
8. Rejets dans l'eau	Cette PAI est prise en compte lors de l'analyse ESG (rating ESG) ainsi qu'au travers des exclusions comportementales.
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Cette PAI est prise en compte au travers des exclusions sectorielles (énergie nucléaire) et comportementales.
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Ces PAI sont prises en compte au travers des exclusions comportementales.
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ces PAI sont prises en compte lors de l'analyse ESG (rating ESG).
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	
14. Exposition à des armes controversées (armes chimiques ou armes biologiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions)	Cette PAI est prise en compte au travers des exclusions sectorielles. Le Compartiment exclut toutes les entreprises impliquées dans des activités liées aux armes controversées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Les sociétés, sur la base des analyses d'Ethos, qui sont en violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont pas éligibles.

Sont notamment exclues les sociétés dont le comportement viole les principes fondamentaux d'éthique et de développement durable. Les exclusions sont appliquées lorsque les sociétés sont impliquées dans des controverses graves en matière de gouvernance ou de responsabilité environnementale et sociale, lorsqu'elles violent les principales normes fondamentales universellement reconnues ou l'éthique des affaires telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales, les conventions de l'OIT, le Pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le UK Bribery Act, la Convention des Nations unies contre la Corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X

Oui, le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les indicateurs sont pris en compte dans le cadre de l'analyse propriétaire de l'impact environnemental et social des entreprises qui jouent un rôle clé dans la transition vers une société durable, telle que décrite dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ». Selon la méthodologie d'impact positif d'Ethos, une activité qui contribue positivement à un aspect de la transition ne doit pas péjorer significativement d'autres aspects environnementaux et sociaux. La méthodologie se base autant que possible sur le consensus scientifique et sociétal actuel pour évaluer si un impact est significatif ou non.

En complément, le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, est évalué pour les entreprises au travers des:

- exclusions de sociétés liées à des produits représentant un risque accru de préjudice pour les questions environnementales et sociales, ou des activités commerciales considérées comme à haut risque ;
- exclusions de sociétés dont le comportement viole les principes fondamentaux d'éthique et de développement durable : l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

Les indicateurs d'informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité requises en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 sont publiés dans le rapport annuel.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du compartiment est de participer à l'évolution des marchés internationaux en investissant de façon discrétionnaire principalement en actions et autres titres et droits de participation de sociétés de toutes capitalisations qui ont un impact environnemental positif et qui contribuent à la transition vers une économie plus durable ou dans des actions de sociétés dont les activités contribuent directement ou indirectement à la réduction des impacts du changement climatique. Le compartiment intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Les principes d'Ethos sur l'investissement socialement responsable et la démarche d'impact positif mise en œuvre sont présentés sur le site internet d'Ethos.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT :

Le compartiment investit dans des entreprises qui ont un impact positif sur l'environnement et la société dans son ensemble et qui gèrent avec conviction leurs enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces entreprises sont identifiées par Ethos et l'univers d'investissement est délimité par le biais d'une analyse et évaluation extra-financière, incluant l'analyse de critères ESG ainsi qu'une appréciation de la contribution positive des produits et services de ces sociétés à la résolution des défis environnementaux.

L'équipe de gestion de la Banque Cantonale Vaudoise (« BCV ») est en charge de l'analyse financière et de la construction du portefeuille. Le gestionnaire approfondit l'analyse des entreprises qu'Ethos a identifiées comme des investissements durables.

La politique d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire. Le gestionnaire complète l'analyse des critères ESG, par une analyse financière des sociétés et de leurs perspectives, en recherchant les meilleures opportunités de placement à travers une approche de gestion combinant l'analyse qualitative, fondamentale et comportementale.

L'analyse qualitative : le gestionnaire de fonds connaît les modèles d'affaires des sociétés et évalue leurs perspectives grâce à des entretiens avec les dirigeants des entreprises. Les facteurs pris en considération sont entre autres la stratégie de la société et la qualité de la direction, les barrières à l'entrée, le risque technologique et l'innovation au sein du secteur et de l'entreprise ainsi que le positionnement.

L'analyse fondamentale : elle débute par un examen quantitatif de l'ensemble des titres de l'univers d'investissement opéré sur divers ratios de valorisation. L'évolution historique et les comparaisons intra-sectorielles servent à établir une valorisation absolue et une valorisation relative des sociétés. La valeur actuelle de la société est comparée au prix théorique, selon le modèle de valorisation utilisé par la BCV.

L'analyse comportementale : un processus automatisé identifie les tendances haussières ou baissières sur la base de l'évolution des cours de bourse. Cet outil permet d'identifier les signaux d'achat/vente à court terme et les tendances à moyen terme sur les dimensions suivantes : les secteurs économiques, les styles (petites ou grandes capitalisations, beta faible ou élevé) et les titres individuels.

Les droits de vote des actionnaires sont exercés dans l'intérêt de ces derniers et des autres parties prenantes.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Ethos a développé une méthodologie durable unique et exclusive pour le compartiment qui s'appuie sur son expertise de longue date.

Pour déterminer dans quelle catégorie se trouve une entreprise, Ethos applique un processus d'identification en trois étapes, tel que décrit ci-dessous :

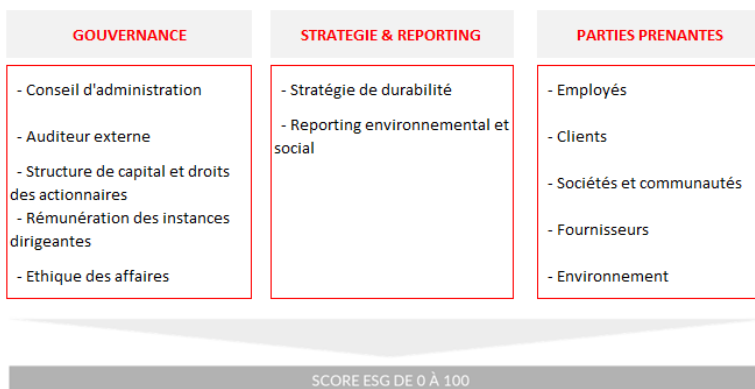
1ère étape : identification des entreprises ayant des activités sensibles/controversées ou actives dans des secteurs sensibles/controversés du point de vue du développement durable (filtrage négatif).

Le compartiment exclut les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil non-négligeable dans des activités/secteurs suivants : l'armement conventionnel (5%) et non conventionnel (0%), le charbon thermique (5%), le pétrole et le gaz non conventionnels, i.e. gaz et pétrole de schiste, gaz et pétrole de l'Arctique, sables bitumineux, pipelines de gaz ou pétrole non conventionnels (5%), l'énergie nucléaire (5%), le tabac (5%), les organismes génétiquement modifiés dans l'agrochimie (5%), les jeux d'argent (5%) et les divertissements pour adultes (5%).

Le compartiment exclut également les sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient des activités d'exploration, d'extraction, de production et de raffinage de pétrole et de gaz conventionnels. Le compartiment exclut encore les sociétés dont plus de 20% de revenus proviennent uniquement de la distribution à la clientèle finale de gaz naturel ou d'électricité produite à partir de pétrole ou de gaz conventionnels. Cette dernière catégorie regroupe principalement les services aux collectivités.

2ème étape : identification des meilleures sociétés selon l'analyse ESG (filtrage « best-in-class »).

Ethos évalue les entreprises sur la base d'une approche quantitative multicritères standard utilisant environ 100 points de données ESG répartis en trois catégories principales :



Chaque entreprise se voit attribuer un score ESG basé sur le critère susmentionné. Le score ESG tient compte des caractéristiques ESG spécifiques au secteur et positionne l'entreprise par rapport à ses pairs.

Une notation ESG est attribuée à chaque entreprise en fonction de son score ESG (analyse quantitative) et de son niveau d'exposition à des controverses ESG (analyse qualitative). Ethos identifie les entreprises impliquées dans des controverses ESG, telles que des violations des droits de l'homme et des droits du travail, des dommages environnementaux graves, une corruption importante, etc... Dans ce processus, Ethos mesure également la pertinence des réponses des entreprises à ces controverses et en tient compte dans le niveau de gravité final attribué à la controverse.

La notation ESG finale de l'entreprise est construite comme suit :

		SCORE ESG (différence par rapport à la moyenne)			
		Au-dessous de -1 écart-type	Au-dessous de la moyenne	Au-dessus de la moyenne	Au-dessus de +1 écart-type
NIVEAU MAXIMUM DE CONTROVERSE	aucune / mineure	B-	B+	A-	A+
	modérée	B-	B+	A-	A-
	sérieuse	B-	B-	B+	B+
	sévère	B-	B-	B-	B-
	majeure	C	C	C	C

Le résultat de cette analyse est une évaluation complète des politiques et des systèmes de gouvernance (G) des entreprises par rapport aux défis environnementaux (E) et sociaux (S) auxquels elles sont confrontées et permet d'identifier les entreprises avant-gardistes qui répondent aux meilleurs critères en termes de responsabilité d'entreprise avec une orientation à long terme et qui sont en pointe dans leurs secteurs.

3ème étape : identification positive (impact positif)

Enfin, Ethos identifie les entreprises dont les produits et services ont un impact environnemental positif sur l'environnement et contribuent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique et à la réduction des impacts du

changement climatique. La mesure d'impact positif est déterminée à partir d'une estimation du chiffre d'affaires de chaque société réalisé dans les différents thèmes d'activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique. Les secteurs d'activités concernés sont ceux qui sont considérés comme cruciaux pour la transition énergétique et écologique et qui se présentent sous forme de produits et de services. Ces activités sont principalement regroupées dans sept des dix thèmes d'activités qui sont considérées par Ethos comme ayant un impact environnemental et/ou social positif et qui jouent un rôle clé dans une transition vers une économie durable :

1. énergies durables ;
2. mobilité à faibles émissions de carbone ;
3. immobilier durable ;
4. agriculture, aquaculture et sylviculture résilientes ;
5. économie circulaire ;
6. gestion durable de l'eau ;
7. contrôle de la pollution.

Ethos utilise une approche "pass-fail" pour déterminer si un investissement donné, défini au niveau de l'entreprise, est considéré comme un "investissement durable".

Pour être considérée comme durable, une entreprise doit répondre aux critères suivants correspondants aux trois étapes présentés ci-dessus :

- Ne pas être active dans des secteurs sensibles/controversés, ni avoir des pratiques controversées ;
- Avoir obtenu une notation ESG minimale de B+ ;
- Présenter une exposition positive à des activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Le compartiment investit uniquement dans des entreprises considérées comme durables. Ces investissements représentent au minimum 90% des actifs du compartiment.

De plus, le compartiment respecte les contraintes d'investissement suivantes :

- Au minimum 33% des investissements du compartiment (soit au minimum 30% des actifs du compartiment) sont dans des entreprises qui réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires dans activités des liées à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique ;
- Au minimum 66% des investissements du compartiment (soit au minimum 60% des actifs du compartiment) dans des entreprises qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires d'activités participant à la transition énergétique et écologique et à la lutte contre le changement climatique.

Les droits de vote sont systématiquement exercés aux assemblées générales des sociétés en portefeuille conformément aux lignes directrices de vote d'Ethos.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de gouvernance sont analysées par l'équipe de recherche d'Ethos selon une méthodologie propriétaire. Les principaux points analysés incluent, entre autres, la transparence, la structure du capital, la composition et le fonctionnement des instances dirigeantes (conseil d'administration, direction générale), les systèmes de rémunération, les droits des actionnaires ainsi que l'éthique des affaires.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

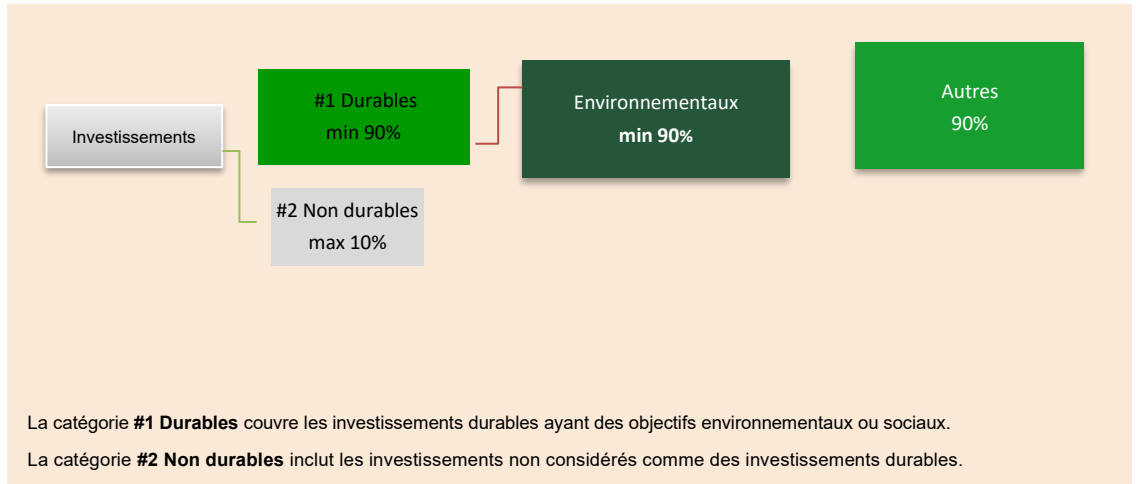
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables prévue pour ce produit financier?

Le compartiment sera investi au minimum à 90% de son actif net en actions d'entreprises sélectionnées sur base des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, utilisés pour respecter l'objectif d'investissement durable promu par le compartiment, tels que décrits dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements « #1 – Investissements durables » ».

Toutes les actions d'entreprises doivent respecter, au moment de l'investissement, les critères de durabilité du compartiment, tels que définis dans la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ? ».

Si un titre ne respecte plus les critères contraignants décrits ci-dessus, le gestionnaire désinvestit ce titre dans les meilleurs délais, sans dépasser en principe une période de trois mois après la détection du non-alignement, en tenant compte des conditions de marché et de l'intérêt prioritaire des investisseurs.

Le compartiment pourra conserver jusqu'à 10% d'investissements tombant dans la catégorie « #2 Autres », tels que décrits dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
 du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 des **dépenses d'investissement** (CapEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 des **dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment. Ils sont admis pour couvrir l'exposition en devises lors d'achats ou de ventes de titres dans une monnaie autre que la monnaie de référence du Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

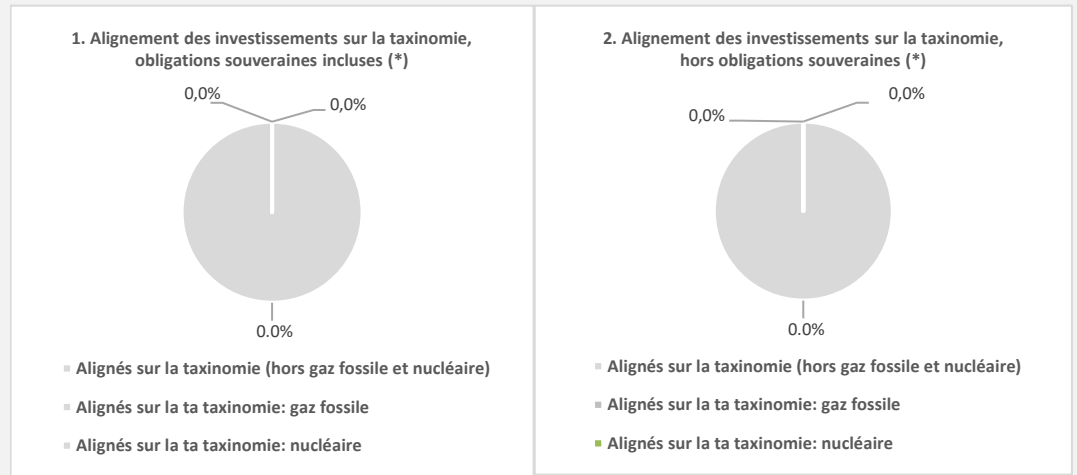
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et du gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines(*) sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente max. 100% des investissements totaux.

(*) Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs nets dans des activités transitoires et habilitantes, telles que définies par la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental (investissement durable au sens de l'article 2, paragraphe 17, du SFDR) est de 90 % du portefeuille.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » (maximum 10% de l'actif net) sont les liquidités utilisées pour la gestion de la trésorerie et les produits dérivés utilisés à des fins de couverture de change. En raison de leur nature technique et neutre, ces actifs ne sont pas considérés comme des investissements durables et aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

N/A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société de gestion de **GERIFONDS (Luxembourg) SA** :

<https://www.gerifonds.lu/fr/page/investissements-durables>

Pour plus d'informations **sur la méthodologie employée par Ethos** :

https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/2022-10/Positive%20impact%20-%20Public%20Methodology_FR_Final.pdf

https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/2022-11/2022_Principes_Ethos_pour_ISR_FR_A4_FINAL_fixed_0.pdf

Pour plus d'information **sur les exclusions sectorielles** :

https://www.ethosfund.ch/sites/default/files/2022-11/2022_Principes_Ethos_pour_ISR_FR_A4_FINAL_fixed_0.pdf

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

BCV FUND (LUX)

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

GERIFONDS (Luxembourg) SA (la « société de gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg, assume, conformément au présent règlement de gestion, la gestion, l'administration et la commercialisation du fonds commun de placement luxembourgeois BCV FUND (LUX) (« le Fonds »), divisé en compartiments, et émet des parts de copropriété (« les parts »).

Les droits et obligations respectifs des porteurs de parts des différents compartiments, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont contractuellement définis par le présent règlement de gestion.

L'acquisition d'une part dans un compartiment implique de la part du porteur de parts l'acceptation du présent règlement de gestion et de toutes ses modifications dûment approuvées.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion et de la banque dépositaire du Fonds ou directement sur le site internet : www.gerifonds.lu.

ARTICLE 1 - LE FONDS

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée sous forme d'un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Fonds ne possède pas la personnalité juridique. Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts du compartiment et constituent des actifs distincts de ceux de la société de gestion. Le montant des actifs d'un compartiment et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans le prospectus ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement énoncées à l'article 3 ci-dessous. Le profil de risque et le profil de l'investisseur-type de chaque compartiment sont également définis dans le prospectus.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la description du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant aux points 7.1. et 7.3. qui s'appliquent globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. Limites générales du Fonds

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé dans tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre de l'Union Européenne, et dans tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et Océanie;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le présent règlement de gestion;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent règlement de gestion;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une Banque Centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

- le Fonds peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
- le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en ligne avec les critères de l'article 41 (1) de la loi de 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire est limitée à 20% de l'actif net du Fonds. La limite de 20 % mentionnée ci-dessus ne peut être dépassée que temporairement pendant une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'une telle violation est justifiée eu égard au meilleur intérêt des investisseurs.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Le Fonds doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% au maximum de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Le Fonds peut avoir une exposition maximale de 20% de ses actifs nets envers un même groupe moyennant des investissements en valeurs mobilières, et instruments du marché monétaire ainsi que moyennant des dépôts et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

4.1. Sans préjudice des limites prévues au point 7.2, les limites prévues au point 3.1 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément au présent règlement de gestion, la politique

de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au paragraphe premier est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membre de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

6.1. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

6.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs du Fonds. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1., 3.2, 3.3, 3.4. et 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC il indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

7.1. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et /ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 6.1., 6.2., et 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds ou chaque compartiment nouvellement agréé peut déroger aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4.1., 4.2., 5., 6.1., 6.2., 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit,

dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter:

Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3., 2.1., 2.2. et 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le Fonds puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

12. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émises par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion ou au prospectus, dans des parts d'autres compartiments du Fonds-même et d'autres OPCVM/autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et

2. Techniques et instruments financiers dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but de couverture et de gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés à l'article 3., point 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés à l'article 3., point 1.1.f) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Le Fonds peut par exemple conclure toute sorte de contrats de swap dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations (p. ex. swaps sur taux d'intérêts, swaps sur indices financiers, total return swaps, swaps sur crédits).

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point 3.1 du présent règlement de gestion. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies à l'article 3..

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de gestion ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Les contreparties aux transactions seront des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance prudentielle, choisies en fonction de leur réputation, de leur notation par les agences de notation de crédit et de toute autre information de source indépendante permettant d'évaluer le risque de crédit de ces institutions financières.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Fonds ne demandera pas de recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41.(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- Corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3. « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉ DE GESTION

BCV FUND (LUX) est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014, les modifications ont été publiées au journal officiel Mémorial C du Grand-Duché de Luxembourg le 14 août 2014.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent règlement de gestion la société de gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement et plusieurs sociétés d'investissements à capital variable. Ces fonds communs de placement sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

La Société a pour objet :

1. la gestion conformément à l'article 101 (2) et à l'annexe II de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois et/ou étrangers ; et
2. la gestion, l'administration et la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), conformément à l'article 5 (2) et l'annexe I de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (la « Loi de 2013 ») pour des FIA luxembourgeois au sens de la Directive Européenne 2011/61/UE.

Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000.- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000.- (mille euros); il est détenu majoritairement par la société GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg.

Le Conseil d'administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'administration de la société de gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs la société de gestion pourra déléguer tout ou partie de ses fonctions. Les fonctions déléguées seront mentionnées dans le prospectus.

En vertu d'une convention, la société de gestion a transmis le mandat de gestionnaire en investissements pour tous les compartiments du Fonds à la Banque Cantonale Vaudoise.

ETHOS SERVICES SA (ci-après « Ethos »), a signé avec le gestionnaire en investissements, un contrat spécifique pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition.

Pour la gestion du compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la Banque Cantonale Vaudoise prend conseil auprès d'Ethos en matière d'analyse des critères extra-financiers des sociétés, définissant de facto l'univers d'investissement du compartiment.

Dans son rôle de conseiller en investissements, Ethos fournit également des recommandations concernant l'exercice du droit de vote et l'engagement actionnarial. Ethos a été mandaté par la Banque Cantonale Vaudoise pour exercer ces droits de vote.

ARTICLE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE

Le Fonds a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque Dépositaire ») est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois:

- vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet <https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>.

Des conflits peuvent survenir entre la Banque Dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de Gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un

instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 (trois) mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

ARTICLE 6 – LES PARTS

Pour chaque compartiment, la société de gestion n'émet que des parts de capitalisation. Les parts sont émises exclusivement sous forme nominative.

En fonction des compartiments et des familles respectives, les classes de parts suivantes pourront être émises :

Classe A : ouverte à tous les investisseurs ;

Classe B : ouverte: i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions (ou équivalent) au minimum dans le compartiment, ainsi qu':
ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit individuel exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux), une assurance ou un gestionnaire de fortune indépendant agréé;
iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil écrit rémunéré prévoyant le placement ou la proposition de placement dans des placements collectifs sans rétrocessions, exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux), une assurance ou un gestionnaire de fortune indépendant agréé;
iv) aux placements collectifs de capitaux.

Classe C : ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions (ou équivalent) au minimum dans le compartiment.

Classe D : ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 50 millions (ou équivalent) au minimum dans le compartiment.

Pour l'admission aux classes de parts B, C et D, les parts détenues dans d'autres fonds du groupe BCV / GERIFONDS, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions (ou équivalent), respectivement des CHF 30 millions (ou équivalent) et CHF 50 millions (ou équivalent), si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

Classe Z : ouverte aux investisseurs institutionnels qui ont préalablement conclu un contrat écrit spécifique avec la Banque Cantonale Vaudoise, agissant en tant que gestionnaire du compartiment en vue de régler la rémunération pour l'activité d'Asset Management. Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité d'Asset Management (gestionnaire en investissements) n'est donc pas comprise dans la commission de gestion forfaitaire fixe prévue au point 4. D) Coûts à charge des compartiments et sera facturée séparément conformément au contrat spécifique précité.

Classe S1 : ouverte aux seuls investisseurs existants du certificat BCV Ethos Climate ESG Ambition, sans seuil d'investissement, pendant une période d'un an suivant le lancement du compartiment Ethos Climate ESG Ambition. Passé ce délai, cette classe de parts ne sera plus ouverte à la souscription.

Classe S2 : ouverte aux seuls investisseurs existants du certificat BCV Ethos Climate ESG Ambition, aux conditions d'éligibilité de la classe de parts B mentionnées plus haut, pendant une période d'un an suivant le lancement du compartiment Ethos Climate ESG Ambition. Passé ce délai, cette classe de parts ne sera plus ouverte à la souscription.

L'activité de gestionnaire en investissements est facturée séparément et aucune rétrocession n'est versée pour indemniser l'activité de distribution. La commission forfaitaire fixe de la classe Z prélevée conformément au point 4. D) du prospectus et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, le maximum de la classe C.

Remarques générales:

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes B ou C ou D ou Z ou S1 ou S2 doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission. Les diminutions d'investissement dans les compartiments consécutives aux seules variations de marché ne sont pas prises en compte.

La société de gestion peut convertir les parts d'une classe à l'autre lorsque les conditions d'une classe ne sont pas ou plus remplies. La conversion intervient sans frais pour l'investisseur.

Il est à noter que le gestionnaire procède pour tous les compartiments du Fonds à une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme, etc... Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les investisseurs des classes de parts concernées.

La famille « Compartiments BCV »:

Le compartiment BCV Systematic Premia Global comporte les classes de parts suivantes:

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment BCV Liquid Alternative Beta comporte les classes de parts suivantes:

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)	Classe A (AUD)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)	Classe B (AUD)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)	Classe C (AUD)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)	Classe D (AUD)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)	Classe Z (AUD)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment BCV Liquid Alternative Beta ESG comporte les classes de parts suivantes:

Classe A (USD)	Classe A (EUR)	Classe A (CHF)	Classe A (AUD)
Classe B (USD)	Classe B (EUR)	Classe B (CHF)	Classe B (AUD)
Classe C (USD)	Classe C (EUR)	Classe C (CHF)	Classe C (AUD)
Classe D (USD)	Classe D (EUR)	Classe D (CHF)	Classe D (AUD)
Classe Z (USD)	Classe Z (EUR)	Classe Z (CHF)	Classe Z (AUD)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (USD) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme.

Le compartiment Ethos Climate ESG Ambition comporte les classes de parts suivantes :

Classe A (CHF)
Classe B (CHF)
Classe C (CHF)
Classe Z (CHF)
Classe S1 (CHF)
Classe S2 (CHF)

Une couverture du risque de change des classes de parts libellées dans une devise différente de la devise de référence du compartiment (CHF) sera mise en place moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des contrats de change à terme (« futures »).

La famille « Compartiments BCV Stratégiques »:

Chaque compartiment comporte la classe de parts suivante:

Classe A

ARTICLE 7 - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion.

Pour les compartiments de la famille « COMPARTIMENTS BCV » la valeur nette d'inventaire est calculée comme suit:

- La valeur nette d'inventaire des compartiments BCV Liquid Alternative Beta, BCV Liquid Alternative Beta ESG, et Ethos Climate ESG Ambition est calculée tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg, ce jour est appelé « jour d'évaluation ». Pour ce compartiment, la valeur nette d'inventaire est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».
- La valeur nette d'inventaire du compartiment BCV Systematic Premia Global est calculée chaque mercredi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ». La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI », et est calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux et des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles au mardi.

Pour les compartiments de la famille « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques » la valeur nette d'inventaire est calculée comme suit:

La valeur nette d'inventaire des parts d'un compartiment, exprimée dans la devise de référence de ce compartiment, est établie par l'administration centrale sous le contrôle de la société de gestion. La valeur nette d'inventaire est datée du mardi, ce jour est appelé « jour date VNI » et calculée sur base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux disponibles ce mardi.

Le calcul est effectué chaque jeudi; ce jour est appelé le « jour d'évaluation ».

Pour tous les compartiments de l'ensemble des familles, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable bancaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire sera effectué le jour ouvrable bancaire suivant sur base des derniers cours de clôture, valeurs nette d'inventaire et évaluations des produits dérivés disponibles le jour date VNI. De même, si le « jour date VNI » n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, celui-ci est reporté au jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. Ce report du jour date VNI est également répercuté sur le jour d'évaluation.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus tous les jours ouvrables au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux et bancaires ainsi que les 2 janvier, 1^{er} août, 24 décembre (matin), 31 décembre et le Lundi du Jeûne Fédéral (jour férié vaudois).

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la valeur des actifs nets du compartiment en question par le nombre total de parts de ce compartiment en circulation à cette date.

I. Les actifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les avoirs en caisse ou à recevoir ou en dépôt, y inclus les intérêts courus non échus;
- tous les effets et reconnaissances de dette payables à vue et les comptes exigibles (y inclus les résultats sur valeurs mobilières vendues mais non encore encaissées);
- toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, effets, options ou droits de souscription ainsi que tous les autres investissements et valeurs mobilières dont le compartiment est propriétaire;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par le compartiment en espèces ou en nature, pour autant que le compartiment en ait connaissance, pourvu que le compartiment puisse procéder à des ajustements pour des fluctuations dans la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- tous les intérêts courus et non échus sur les obligations détenues par le compartiment, à part l'intérêt qui est compris dans le montant principal;
- tout autre actif de toute sorte et nature, y inclus les frais payés d'avance.

II. Les passifs de chaque compartiment sont censés inclure:

- tous les effets échus et autres montants dus;
 - les dépenses préliminaires, toutes les dépenses administratives échues ou courues, y compris les coûts annuels d'enregistrement auprès des autorités de surveillance, les coûts et dépenses juridiques, de révision, de gestion, de dépôt, d'agent payeur et d'agent corporatif et d'administration centrale, les coûts des publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les coûts des traductions et généralement toutes les autres dépenses en relation avec l'administration du compartiment;
 - toutes les obligations connues, échues ou non échues, y inclus tous les engagements contractuels échus pour le paiement de numéraire ou de propriété;
 - les provisions nécessaires pour couvrir les impôts et taxes dus le jour de l'évaluation et toutes autres provisions ou réserves;
 - toutes autres obligations du compartiment de toute nature envers des tiers. Pour les besoins d'évaluation de son passif, le Compartiment peut prendre en compte toutes les dépenses administratives et autres revêtant un caractère régulier ou périodique en estimant leur valeur pour l'année entière ou toute autre période et en divisant le montant concerné proportionnellement pour la fraction en question de cette période.
- III. Pour l'évaluation des actifs de chaque compartiment, il y a lieu d'observer les principes suivants:

Le calcul est effectué sur la base des cours de clôture de tous les marchés boursiers mondiaux, des valeurs nettes d'inventaires ainsi que des évaluations des instruments financiers dérivés disponibles par rapport au jour date VNI.

Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps cotés ou négociés sur une bourse officielle ou sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours connu et si plusieurs marchés existent, sur la base du dernier cours connu de la bourse qui constitue le marché principal pour le titre en question, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

Dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa précédent n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, contrats d'options, contrats à terme et swaps ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation est basée sur la valeur de réalisation raisonnable et probable, estimée avec prudence et de bonne foi par la société de gestion.

Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur prix du marché.

Les parts d'organismes de placement collectif sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par rapport au jour date VNI ou du dernier cours de clôture disponible par rapport au jour date VNI.

Les swaps négociés de gré à gré sont réévalués quotidiennement en mark-to-market à partir de paramètres fixés par une entité indépendante du front reposant sur des sources externes.

Les contrats d'options négociés de gré à gré sont réévalués journalièrement sur base de sources externes dans la valeur nette d'inventaire.

L'évaluation dans la valeur nette d'inventaire des contrats à terme négociés de gré à gré est effectuée par l'application de la différence entre le cours d'achat et le cours forward au nominal du contrat.

Les actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment sont convertis dans cette devise de référence en appliquant la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

La société de gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Fonds lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.

Les rapports financiers annuels et semestriels du Fonds comportent une consolidation de l'ensemble des compartiments. Ces comptes consolidés sont exprimés en francs suisses (CHF). A cette fin, tous les montants exprimés dans une devise autre que le franc suisse sont convertis en franc suisse sur la base de la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs connus de ces devises.

Par rapport aux tiers, le Fonds représente une seule entité légale. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment (non-solidarité des compartiments).

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET PRIX D'EMISSION

LA FAMILLE « Compartiments BCV »

Au sein de chaque compartiment, la souscription peut se faire en nombre de parts ou en montant. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 4 chiffres décimaux.

Le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous sous D) Valeur Nette d'Inventaire (VNI)).

Pour les compartiments BCV Liquid Alternative Beta, BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 11h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

LA FAMILLE « Compartiments BCV Stratégiques »

Au sein de chaque compartiment, la souscription peut se faire en nombre de parts ou en montant. Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 4 chiffres décimaux.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente versée au distributeur n'excédant pas 3,0% de la valeur d'inventaire nette d'une part du compartiment et les taxes dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

A ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts et taxes, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué. Les parts sont émises chaque « jour d'évaluation » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Toutes les demandes de souscription doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous »)

en question avant 9h30. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de souscription d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

ARTICLE 9 - PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

LA FAMILLE « Compartiments BCV »

Pour qu'un ordre de rachat concernant les compartiments BCV Liquid Alternative Beta, BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI en question avant 11h00 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de rachat doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutée le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

LA FAMILLE « Compartiments BCV Stratégiques »

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au « jour date VNI » en question avant 9h30 (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous). Tous les ordres de rachat parvenant à l'agent de transfert et de registre après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale de l'actif net de ce compartiment. La partie des rachats non exécutée le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Pour chaque compartiment le Conseil d'Administration de la société de gestion se réserve le droit de prélever en faveur du compartiment, une commission de rachat d'un maximum de 0,80 % de la valeur nette d'inventaire. Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

ARTICLE 10 - PRIX DE CONVERSION

A) Conversion d'un compartiment à un autre

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts qu'il détient dans un compartiment en parts d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion se monte à maximum 1% de la valeur nette d'inventaire des nouvelles parts souscrites en faveur du distributeur.

Lors de conversions, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés. Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(A \times B \times C) - E}{D} = N$$

- A = le nombre de parts présenté pour la conversion
 B = la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation, diminuée de la commission de rachat en faveur du compartiment;
 C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation
 D = la valeur nette d'inventaire par part du nouveau compartiment le jour d'évaluation ; augmentée de la commission de souscription en faveur du compartiment;
 E = frais de conversion éventuels
 N = le nombre de parts attribué dans le nouveau compartiment

Lors de conversion et sans indications particulières du porteur de parts, les résidus éventuels résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV » :

Les demandes de conversion concernant les compartiments BCV Liquid Alternative Beta<BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 11h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là.

Pour le compartiment BCV Systematic Premia Global les demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire précédant le jour date VNI (tel que décrit au paragraphe « Valeur Nette d'Inventaire ci-dessous ») en question avant 14h00. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix alors en vigueur.

LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques»

Lors de demandes de conversion doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et de registre le jour ouvrable bancaire qui correspond au jour date VNI avant 9h30. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix en vigueur ce jour-là. Lors de conversion, la date valeur du décompte au porteur de parts est fixée à maximum 2 jours ouvrables bancaires dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire.

B) Conversion d'une catégorie de part à l'autre

Sur base des mêmes principes définis sous le chapitre 5. A les investisseurs peuvent convertir les parts d'une classe à une autre à l'intérieur du même compartiment, à condition cependant que les investisseurs en question aient la qualité d'investisseur requis pour entrer dans la classe en question.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES SOUSCRIPTIONS

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission de parts de l'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires, ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger des porteurs de parts existants et le Fonds.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion, adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTIONS, DE RACHATS ET DE CONVERSIONS

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux, lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ou bien en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés si une partie significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers dérivés;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un

compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux.

- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit :

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts ;
- de rembourser à tout moment des parts pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu de la présente partie.

ARTICLE 13 - FRAIS ET COMMISSIONS DU FONDS ET DE LA SOCIETE DE GESTION

Les coûts de publicité et autres dépenses directement liés à l'offre ou la distribution de parts, y compris à l'étranger et le coût d'impression et de reproduction des documents utilisés par les distributeurs dans le cadre de leur activité commerciale ne sont pas supportés par les compartiments du Fonds.

A) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV »

Les compartiments supportent :

- la taxe d'abonnement ;
- les frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement ; sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment ;
- les frais liés aux services de calcul de rétrocessions ;
- les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment ;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash flow monitoring ;
- les frais d'analyse et de recherche externes ;
- une commission, payable à la société de gestion comme suit :

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCV Systematic Premia Global	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
BCV Liquid Alternative Beta	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	Classe A: max. 2,00% Classe B: max. 1,50% Classe C: max. 1,00% Classe D: max. 0,80% Classe Z: max. 0,60%
Ethos Climate ESG Ambition	Classe A: max. 1,50% Classe B: max. 1,00% Classe C: max. 0,70% Classe Z: max. 0,20% Classe S1: max. 1,10% Classe S2: max. 0,70%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels du compartiment.

La société de gestion supporte pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous :

- tous les impôts éventuels ;
- les frais de gestionnaire et, le cas échéant de conseiller en investissements ;
- frais de banque dépositaire ;
- frais d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante ;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse.

B) LA FAMILLE « COMPARTIMENTS BCV STRATEGIQUES »

Les compartiments supportent :

- la taxe d'abonnement ;

- les frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du compartiment ;
- les frais liés aux services de calcul de rétrocessions ;
- les frais liés aux récupérations de taxes en faveur du compartiment ;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks ;
- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reportings tels que par exemple les frais de valorisation des titres ainsi que les frais en relation avec le cash flow monitoring,
- les frais d'analyse et de recherche externes ;
- une commission, payable à la société de gestion comme suit:

Compartiments	Taux maximal p.a.
BCV (LUX) Strategy Yield (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Yield (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Balanced (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Balanced (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Strategy Equity (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Security (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Security (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Defensive (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Defensive (CHF)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Offensive (EUR)	Classe A: 1.75%
BCV (LUX) Active Offensive (CHF)	Classe A: 1.75%

La commission est payable pour chaque classe de parts à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

La société de gestion supporte notamment pour les compartiments les frais énumérés ci-dessous:

- tous les impôts éventuels ;
- les frais de gestionnaire en investissements ;
- les frais de banque dépositaire ;
- les frais d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre ;
- les honoraires du réviseur d'entreprises ;
- les coûts d'établissement et de distribution des rapports annuels et semestriels ;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements ;
- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts ;
- les émoluments des conseillers juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante ;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts ;
- les frais relatifs aux activités du représentant officiel du Fonds en Suisse et du service de paiement en Suisse.

Dans l'intérêt des investisseurs le Fonds peut investir dans des classes de parts / actions de fonds cibles à TER « 0 » dans le cadre d'accords signés entre les promoteurs respectifs de ces fonds cibles et la Banque Cantonale Vaudoise.

En échange de cette autorisation, le Fonds recevra de la Banque Cantonale Vaudoise des factures qui seront supportées par les compartiments respectifs. Cette pratique présente l'avantage de réduire les charges supportées par le Fonds.

ARTICLE 14 - PUBLICATIONS

La société de gestion publie conjointement le prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire des parts chaque jour où se font des émissions ou des rachats de parts, mais au moins deux fois par mois, dans les journaux et médias électroniques de son choix.

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts aux sièges de la banque dépositaire et à la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

ARTICLE 15 – DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

Pour les compartiments de la famille « COMPARTIMENTS BCV » :

A l'exception du compartiment Ethos Climate ESG Ambition, tous les compartiments de cette famille le risque global est déterminé selon la méthode du calcul de la valeur at risk absolue ci-après dénommée la "VaR".

Celle-ci est calculée selon la méthode de simulation historique (historical simulation). La méthodologie choisie se justifie par le type de véhicules utilisés dans les compartiments.

La méthode de simulation historique calcule la VaR sur la distribution de tous les portefeuilles historiques basés sur les positions de jour du compartiment et les rendements historiques des sous-jacents.

Les paramètres sont les suivants:

- historique des sous-jacents (history of risk factors): 730 jours
- niveau de confiance (confidence interval): 99%
- durée de détention (holding period equivalent): 20 jours ouvrables

La limite relative à la valeur de l'exposition globale telle que mesurée par la VaR sera la limite réglementaire autorisée soit 20% bien que l'exposition globale des fonds puisse être régulièrement inférieure à cette limite.

Les effets de levier sont calculés par la « méthode des notionnels » permettant d'estimer l'effet de levier comme le résultat du calcul de la somme des valeurs absolues des notionnels des instruments financiers dérivés détenus, résultat exprimé en pourcentage de l'actif total et sont notamment dus à l'utilisation de techniques et instruments financiers dérivés.

L'effet de levier calculé selon la méthode des notionnels ne devrait pas dépasser les valeurs de levier suivantes en fonction des compartiments:

BCV Systematic Premia Global	1400%
BCV Liquid Alternative Beta	350%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	350%

Avec des valeurs courantes en fonction des compartiments telles que ci-dessous :

BCV Systematic Premia Global	700%
BCV Liquid Alternative Beta	180%
BCV Liquid Alternative Beta ESG	180%

Dans certaines circonstances, des niveaux de levier plus élevés pourront cependant être atteints.

Il est à noter qu'une partie importante de l'effet de levier peut être due à des opérations de changes à terme effectuées dans un but de couverture d'actifs du portefeuille libellés dans une devise différente de celles des compartiments concernés et/ou d'opérations de changes à terme effectuées pour la couverture de classes de parts libellés dans une devise différente de celles des compartiments concernés. En effet les gestionnaires peuvent procéder à une couverture du risque de change des classes de parts libellés dans une devise différente de la devise de référence des compartiments concernés moyennant le recours à des instruments financiers dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc.. Le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105%.

Il est utile de noter que l'effet de levier tel que calculé par la méthode des notionnels n'incluant aucun effet de couverture ou de compensation pouvant être présent dans un compartiment et permettant de réduire son risque global, il ne peut représenter seul la mesure réelle du risque encouru qui devra également être considéré à travers d'autres mesures de risque telles que la VaR.

Le produit BCV Systematic Premia Global comporte un effet de levier maximal attendu, sur base de la méthode des notionnels, de 1400%. Cette valeur inclut la couverture de change des différentes classes de part, ainsi que l'investissement des liquidités en obligations à court terme ou autres instruments monétaires. Concernant la proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet de "Total Return Swaps" (TRS), le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels ne devrait pas dépasser 1200%. Afin d'appréhender correctement ce chiffre, il est important de rappeler la nature du produit. Le BCV Systematic Premia Global investit dans plusieurs stratégies dites "Alternative Risk Premia": ces stratégies veulent exploiter des primes non traditionnelles telles que la prime de risque du marché actions ou du marché obligataire. Pour ce faire, elles recourent généralement à une approche de type long/short afin d'isoler ces primes en conservant de faibles expositions résiduelles aux marchés traditionnels sous-jacents.

Un exemple classique dans le marché des actions concerne le Momentum: la stratégie a une position « long » de 100% dans les titres ayant eu le meilleur rendement lors des 12 derniers mois, et une position « short » de 100% dans les titres ayant eu le moins bon rendement. Selon la méthode des notionnels, la proportion d'actifs investis dans des TRS est dès lors de 200%, alors que l'exposition nette telle que mesurée par la contribution de ces positions antagonistes à la VaR globale est sensiblement plus faible.

Dans le cadre du BCV Systematic Premia Global, ce même principe s'applique aux autres classes d'actifs. Par exemple, une stratégie consiste à avoir une position « long » dans un indice CDS de type high yield, à laquelle est ajoutée une position « short » dans un indice CDS de type investment grade afin de réduire l'exposition crédit de la stratégie. Afin d'avoir un risque similaire (les CDS high yield étant plus volatils que les CDS de type investment grade), la taille des deux expositions est ajustée : par exemple, une stratégie « long » avec 100% de notionnel sur les CDS high yield sera associée à une stratégie « short » avec 300% de notionnel sur les CDS investment grade. Selon la méthode des notionnels, la proportion d'actifs investis dans des TRS serait dès lors de 400%, mais avec un risque réel limité et une volonté de réduire globalement le risque crédit de la stratégie.

Pour le compartiment Ethos Climate ESG Ambition, la méthode retenue pour la détermination du risque global est celle du calcul de l'engagement (« commitment method »).

Pour l'ensemble des compartiments « COMPARTIMENTS BCV Stratégiques » la méthode retenue pour la détermination du risque global est celle du calcul de l'engagement (commitment method).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le

rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts aux sièges de la société de gestion, de la banque dépositaire, des distributeurs, des domiciles de paiement et du représentant du Fonds en Suisse, et d'autres juridictions le cas échéant.

ARTICLE 17 - POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de sorte que tous les produits et intérêts de chaque compartiment sont réinvestis d'office.

ARTICLE 18 - CHANGEMENTS AU REGLEMENT DE GESTION

La société de gestion peut, d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion. Ces modifications sont alors publiées selon les dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus. Le présent règlement de gestion entre en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 19 - DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU DE CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

1. Liquidation du Fonds

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée et la société de gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque dépositaire, décider la liquidation du Fonds suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'inobservation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- actuellement requis par la loi luxembourgeoise.

L'événement entraînant la dissolution et la liquidation doit être annoncé par un avis au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois.

Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le Fonds.

La société de gestion procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un compartiment sont consignés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamation endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

2. Fermeture et fusion de compartiments et/ou de classes/catégories de parts

La société de gestion peut décider procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée au cas où (1) il y a un changement de situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

Sur décision de la société de gestion, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion.

La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes de parts, la société de gestion peut décider que les parts d'une classe peuvent être converties dans des parts d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les porteurs de parts gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont recevables conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

INFORMATIONS EN SUISSE POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

A) REPRESENTANT

Le représentant du Fonds en Suisse est GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, CH-1004 Lausanne.

B) SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement du Fonds est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, CH-1003 Lausanne.

C) DISTRIBUTEUR, CENTRALISATEUR POUR LA SUISSE

Le distributeur, centralisateur pour la Suisse est la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne. Pour des raisons techniques de transmission des ordres, les demandes de souscription, de rachat et de conversion de parts transmises via la Banque Cantonale Vaudoise, doivent parvenir 45 minutes avant l'heure de clôture mentionnée au chapitre 5. A défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix alors en vigueur.

D) LIEU DE MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DU FONDS

Le prospectus, les documents d'informations clés (PRIIPs KIDs), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

E) PUBLICATIONS

Les publications concernant le Fonds ont lieu, en Suisse, sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « hors commissions », de toutes les classes de parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Pour la famille « Compartiments BCV » :

- les prix des parts des compartiments BCV Liquid Alternative Beta et BCV Liquid Alternative Beta ESG et Ethos Climate ESG Ambition sont publiés quotidiennement ;
- les prix des parts du compartiment BCV Systematic Premia Global sont publiés chaque mercredi.

Pour la famille « Compartiments BCV Stratégiques »

- les prix des parts de tous les compartiments sont publiés chaque jeudi.

F) PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS

La société de gestion et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions pour rémunérer l'activité de promotion de la vente de parts du Fonds en Suisse. Cette indemnité permet de rémunérer notamment les prestations suivantes :

- mise à disposition de la force de vente du promoteur et mise en place de processus pour la souscription des parts du Fonds ;
- formation des conseillers à la clientèle ;
- préparation de matériel publicitaire ;
- analyse des besoins des investisseurs ;
- accomplissement des devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les restrictions de vente (par ex. US Persons) ;
- contrôle et suivi des éventuels sous-mandataires du promoteur de la vente des parts.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur le versement de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la promotion de la vente en Suisse pour réduire les commissions et les coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

G) LIEU D'EXECUTION ET FOR

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Luxembourg, le 29 octobre 2024

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG

GERIFONDS (Luxembourg) SA